

Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

78

Chez le même éditeur

Dans la Revue « TRANSPORTS » en 1965

LE SÉMINAIRE D'ÉCONOMIE DU PROFESSEUR M. ALLAIS
EST ESSENTIELLEMENT CONSACRÉ CETTE ANNÉE A

L'ÉCONOMIE DES TRANSPORTS

La revue TRANSPORTS publiera le texte intégral de chaque exposé avec un résumé des débats qui suivront

Voici les titres de quelques-unes des conférences projetées

LES PROBLÈMES GÉNÉRAUX DE L'ÉCONOMIE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS, par M. GOERGEN, chef de Division à la Direction Générale des Transports de la Communauté Économique Européenne, Président du Comité d'Experts gouvernementaux pour l'étude des coûts de transports.

L'ÉCONOMIE DES TRANSPORTS ET LA THÉORIE ÉCONOMIQUE, par M. le Professeur ALLAIS

LES DONNÉES GÉNÉRALES DE LA POLITIQUE DES TRANSPORTS, par M. LHERMITTE, chef du Service des Affaires Économiques et Internationales au Ministère des Travaux Publics.

etc..

LES AUTOROUTES

Études sur : LES RÉALISATIONS ET LES CONCEPTIONS SUR LES AUTOROUTES DANS LES GRANDS PAYS DU MONDE

Études sur : LES PROBLÈMES COMMUNS A TOUTES LES AUTOROUTES (ESTHÉTIQUE — AIRES DE SERVICE, etc...)

LA CIRCULATION URBAINE

Études sur : LES PROBLÈMES ET LES SOLUTIONS APPORTÉES DANS LES GRANDES VILLES DE FRANCE ET D'EUROPE.

L'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE COMMUNE DES TRANSPORTS

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. : ODEon 23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR

Bilan d'un mythe	109
Les obstacles franchis et à franchir sur la route de l'Europe agricole	112

BILANS INSTITUTIONNELS ET PROBLEMES JURIDIQUES

Création d'une Assemblée Atlantique, par Joseph ARNED, Membre de l'Equipe Internationale de l'Institut Atlantique	120
---	-----

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

Problèmes généraux de la programmation européenne, par Alain PRATE	125
Les aides d'Etat et la Communauté Economique Européenne, par Armand SACLE	136
Intermétal, par Marie-José de SAINT BLANQUAT-LAVEYSSIERE	145
Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et commentaires des articles 85 à 94 du Traité), par Arved DERINGER, Avocat à Bonn, avec la collaboration de André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété industrielle, Paris ; Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège ; Docteur Dieter ECKERT, Conseiller supérieur au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn ; Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège ; Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène ; Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris ; Renzo MORERA, Avocat à Rome ; Docteur Claus TESSIN, Avocat à Bonn ; Docteur H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven ; Docteur Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin (suite)	147

ACTUALITES ET DOCUMENTS

La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes	151
Au Journal Officiel des Communautés	154

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
que les auteurs, non les organismes, les services
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

© 1965 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en quatrième page les conditions d'abonnement ➤

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESPROBLEME :

Blosslegung eines Mythos Seite 109

Die überwundenen und noch zu überwindenden Hindernisse auf dem Weg der europäischen Agrarpolitik Seite 112

INSTITUTIONS- UND JURISTISCHE PROBLEME :

Die Schaffung einer atlantischen Versammlung, von J. HARNED, Mitglied der internat. Arbeitsgruppe des Atlantik-Instituts Seite 120

Die atlantische Konferenz der Nato-Nationen hat vorgeschlagen, dass die Nato-Parlamentarierkonferenz sich in eine beratende atlantische Versammlung umwandle, die dazu befugt sei, die Tätigkeiten aller atlantischen Einrichtungen zu überprüfen. Der politische Ausschuss der Nato-Parlamentarierkonferenz stellte fest, dass, während Europa immer rascher einem wirtschaftlichen und politischen Zusammenschluss entgegenstrebe, sich gleichzeitig eine Tendenz bemerkbar macht, eine ähnliche Union zwischen den atlantischen Staaten, durch die Schaffung einer parlamentarischen Versammlung, anzubahnen.

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

Grundprobleme der europäischen Wirtschaftsplanung, von Alain PRATE Seite 125

Grosse Fortschritte sind in den letzten Jahren in der Kenntnis der Wirtschaftsmechanismen gemacht worden. Bescheidener sind die Fortschritte auf dem Gebiet der Wirtschaftspolitik. Viele Probleme bestehen noch : Europa leidet an Inflationsdruck, und in Amerika ist die Arbeitslosigkeit erheblich. Aber eine tiefgehende weitreichende Wirtschaftskrise, wie man sie nach dem Krieg befürchtete, hat nicht stattgefunden, und die zur Anwendung gebrachte Politik hat die grössten Gefahren — Aufbrechen des internat. Währungssystems, Massenarbeitslosigkeit — verhütet, denen die Weltwirtschaft zwischen den beiden Weltkriegen erlag.

Staatsbeihilfen und die E.W.G., von Armand SACLE Seite 136

Alle Aktionen der EWG-Kommission erregen nicht so viel Aufsehen wie das üblich gewordene Dezembermarathon. Zu den Routine-Arbeiten gehört die Anwendung der Artikel des Romvertrags, die sich auf die Staatsbeihilfen beziehen. Ein Kapitel des Vertrags ist ausdrücklich diesem Thema gewidmet, aber auch in zahlreichen anderen Kapiteln werden darüber Bestimmungen getroffen. Diese sind seit sechs Jahren nach und nach in Kraft gesetzt worden.

Intermetall, von Mme Marie-José de SAINT-BLANQUAT-LAVEYSSIERE Seite 145

Wie der Comecon mit Verspätung die E.W.G. imitierte, ist jetzt in den Oststaaten ein neuer Organismus namens « Intermetall » aufgetaucht, der wie eine Ostblock-Montanunion aussieht.

Die Wettbewerbsregeln in der E.W.G. (Untersuchung der Artikel 85 bis 94 des Vertrags mit entsprechenden Erläuterungen), von Arved DERINGER, Rechtsanwalt in Bonn, unter Mitarbeit von André ARMENGAUD, Rechtsberater für industrielles Eigentum in Paris ; Léon DABIN, Professor an der Universität Lüttich ; Dr Dieter ECKERT, Regierungsdirektor in Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professor an der Universität Lüttich ; Eugenio MINOLI, Rechtsanwalt, Prof. an der Universität Modena ; Dr jur. Henri MONNERAY, Rechtsanwalt in Paris ; Renzo MORENA, Rechtsanwalt in Rom ; Dr Claus TESSIN, Rechtsanwalt in Bonn ; Dr H. W. WERTHEIMER, Rechts- und Wirtschaftsberater in Eindhoven ; Dr Heinrich WEYER, Regierungsrat in Berlin (Fortsetzung) Seite 147

Nach der Analyse des Art. 85 und 86 des Romvertrags, die in Nr 53 (Dez. 1962) der Zeitschrift begann, behandelt der Kommentar weiter die Ausführungsbestimmung Nr 17.

AKTUELLE FRAGEN UND DOKUMENTE :

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen. — Die Europäischen Gemeinschaften. — E.W.G., assoziierte und Drittländer Seite 151

Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften Seite 154

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

PROBLEMS OF THE DAY :

Balance sheet of a myth page 109

The obstacles overcome and those still to be overcome in European agriculture .. page 112

INSTITUTIONAL BALANCE SHEET AND LEGAL PROBLEMS :

The creation of an Atlantic Assembly, by J. HARNED, member of the international team of the Atlantic Institute page 120

The Atlantic Convention of the N.A.T.O. nations has recommended that the parliamentary conference of N.A.T.O. should be formed into a consultative Atlantic Assembly, which would examine all Atlantic activities. The Political Commission of the N.A.T.O. parliamentary conference noted that, at the same time as the accelerated progress of Europe towards economic and political union, a tendency is observable towards a similar type of union between all the Atlantic nations through the creation of a parliamentary assembly.

ECONOMIC AND SOCIAL QUESTIONS IN THE COMMON MARKET :

General problems of European programming, by Alain PRATE page 125

Great progress has been achieved during the past years in the knowledge of economic mechanisms and even perhaps, though on less extensive scale, in the development of economic policies. No doubt many problems remain; Europe still undergoes very strong inflationary tensions, the United States still has considerable unemployment. But the wide spread and far reaching recession which some foretold for the post war period did not occur, and the policies operated prevented the worst dangers such as a breakdown of the international monetary system and wide spread unemployment, which characterised the period between the wars.

State Assistance and the European Economic Community, by Armand SACLE .. page 136

The European Commission's acts are not all as glorious as, what is now known as, the end of year marathon. There is much that is day to day. As for instance the application which is constantly made of the provisions of the Rome Treaty in the matter of state assistance. The Treaty as well as carrying a section dealing with this form of public action, also mentions the matter in numerous other sections. Over the last six years the Commission has progressively put them into application.

Intermetal, by Mme Marie-José de SAINT BLANQUAT-LAVEYSSIERE page 145

The parallel to E.E.C. which has been observable in the activities of C.A.E.M. since 1962, is reinforced by the appearance of a new organisation, « Intermetal », which strangely resembles the European Coal and Steel Community.

The rules of competition in the E.C.C. (Analysis and commentary on articles 85 to 94 of the Treaty of Rome), by Arved DERINGER, Barrister-at Law, Bonn, with the co-operation of André ARMENGAUD, Consulting Patents Engineer, Paris; Léon DABIN, Professor at the University of Liège; Dr Dieter ECKERT, High Counsellor, Bonn; Charley DEL MARMOL, Professor at the University of Liège; Eugenio MINOLI, Barrister, Professor at the University of Modena; Henri MONNERAY, Doctor of Laws, Barrister-at-Law at the Paris Law Court; Renzo MORERA, Barrister at Rome; Dr Claus TESSIN, Barrister at Bonn; Dr H. W. WERTHEIMER, Economic and Legal Counsellor at Eindhoven; Dr Heinrich WEYER, Official in the Cartels Office of the German Federal Republic, Berlin (continued) page 147

NEWS AND DOCUMENTS :

The Common Market and the other European Institutions day by day (Nominations — Proposals — Work in progress). — E.E.C., its association and other countries page 151

The Communities Official Gazette page 154

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;
M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;
M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
M. Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Équipement ;
M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;
M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française ;
M. Georges VILLIERS, Président du Conseil National du Patronat Français.

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean DENIAU
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5^e. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 61 F Etranger 66 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

REPertoire DES ANNONCES

Comptoir National d'Escompte de Paris, p. IV couv. — Ministère des Finances : Bons du Trésor, p. III couv. — Revue Transports, p. II couv.

BILAN D'UN MYTHE

Après avoir été à l'ordre du jour de la plupart de leurs sessions pendant presque quinze mois, les Conseils sont enfin parvenus le 2 mars dernier à régler les problèmes qui n'étaient certes pas les moins délicats et qui s'opposaient encore à la constitution d'un Conseil et d'une Commission uniques, opération plus couramment dénommée « fusion des exécutifs ».

Par la longueur et parfois l'âpreté des débats auxquels cette question a donné lieu notamment dans la presse spécialisée ou non, par l'insistance des plus hautes autorités des Communautés à marquer l'intérêt qu'elles attachaient à sa réalisation par la nature franchement politique des engagements et des déclarations qu'elle a suscités, la fusion des exécutifs revêt tous les caractères du mythe communautaire c'est-à-dire du problème qui indépendamment de son mérite propre, constitue d'une certaine manière le test de la capacité de l'idée européenne à se réaliser.

Maintenant que l'entreprise a abouti, que le succès est venu couronner des efforts persévérants et qu'à la tension de l'action succède l'apaisement, il est sans doute permis de dresser sans passion le bilan de l'opération. Mais pour ce faire encore faut-il en arrêter d'une manière suffisamment précise le véritable contenu.



La fusion des « exécutifs » comporte deux volets une opération juridique de concentration de compétences et de pouvoirs, une opération matérielle, de redistribution de la localisation des lieux où sont implantés provisoirement les institutions et les services des Communautés, dans l'attente messianique « du siège unique ».

Il s'est donc agi tout d'abord de fusionner d'une part les trois Conseils des Communautés Européennes et d'autre part les Commissions du Marché Commun et de l'Euratom et de la Haute Autorité de la C.E.C.A., et de leur substituer respectivement un Conseil et une Commission uniques. Cette opération s'est — il n'est pas inutile de le souligner — effectuée sans aucune modification des compétences et des pouvoirs conférés par chacun des Traités aux Institutions qu'il créait ; le Conseil unique et la Commission unique exercent les pouvoirs et les compétences dévolus respectivement aux trois Conseils d'une part et aux deux Commissions et à la Haute Autorité d'autre part dans les conditions mêmes fixées par les trois Traités européens. Evidemment cette opération a entraîné un certain nombre d'adaptations, mais ces adaptations ont été conçues d'une manière particulièrement restrictive. N'ont en effet été apportées aux trois Traités que les seules modifications impliquées nécessairement par la constitution d'Institutions uniques, notamment dans le domaine de leur fonctionnement. Toutefois, l'unicité des organes qui dans les Communautés disposent des compétences de décision et de gestion a conduit à deux mesures : la constitution d'un budget administratif unique des Communautés européennes ; l'unification totale de l'administration des trois Communautés. Les conséquences concrètes de l'opération dépassent donc sur le plan fonctionnel ce qui pouvait paraître impliqué par la seule constitution d'un Conseil et d'une Commission uniques.

L'opération matérielle de regroupement des fonctionnaires et des services a été infiniment plus délicate que celle qui vient d'être décrite ; aussi bien est-ce sur cet aspect des choses que la fusion

a failli échouer. Compte tenu du poids respectif des diverses Communautés, de l'influence des Institutions et aussi des facilités matérielles et de toutes sortes rassemblées à Bruxelles, le regroupement des services du Conseil et de la Commission uniques a tout naturellement été conçu comme devant s'opérer sur cette ville aux dépens des implantations existantes à Luxembourg. Mais les transferts impliqués ne pouvaient s'opérer sans l'accord du Gouvernement luxembourgeois qui les subordonnait à l'obtention de contre-parties substantielles ; d'où les délais et les difficultés que l'on connaît. La solution qui finalement a prévalu dans la nuit du 2 au 3 mars comporte essentiellement la reconnaissance de la vocation européenne de Luxembourg au même titre de Bruxelles ou de Strasbourg, l'engagement de tenir certaines sessions du Conseil à Luxembourg, d'y maintenir le Secrétariat de l'Assemblée parlementaire, ainsi que la Cour de Justice et tous les organismes juridictionnels créés ou à créer. Le Gouvernement luxembourgeois s'est efforcé d'obtenir par ailleurs que l'on concentre à Luxembourg les organismes de caractère financier des Communautés. Cette prétention n'a pas obtenu un plein succès ; néanmoins la Banque européenne d'Investissement sera transférée à Luxembourg et les services d'intervention financière de la Haute Autorité y seront maintenus. Cette solution est complétée par le maintien ou le transfert à Luxembourg d'un certain nombre de services importants par le nombre des fonctionnaires et agents qu'ils représentent, sinon par la nature des affaires qu'ils traitent, et par l'engagement pris par les Gouvernements des Etats membres d'une part d'envisager avec faveur la possibilité de transférer d'autres services et notamment d'autres services financiers à Luxembourg, d'autre part de permettre à la Commission unique de procéder d'une manière graduelle et coordonnée aux transferts nécessaires.

Tels étant les principaux éléments de la solution à laquelle les Gouvernements ont donné leur accord, le jugement qu'elle appelle doit être fondé d'abord sur l'opération en elle-même c'est-à-dire sur les seuls éléments qui la composent. Il doit en second lieu revêtir un caractère plus global à partir des données générales de l'évolution des Institutions et des Communautés ainsi que des possibi-

lités actuelles de réalisation de l'union européenne.

Du premier point de vue la constitution d'un Conseil et d'une Commission uniques introduit dans la gestion des Traités et des Communautés un élément de logique et de rationalité qui n'est pas négligeable. L'opération doit se traduire normalement par une économie de forces et de moyens. C'est ainsi que des questions d'une importance aussi vitale que la politique énergétique commune qui souffrait de la dispersion des compétences et des pouvoirs va pouvoir enfin être sérieusement abordée et traitée. Cependant cette rationalisation s'est heurtée à des impératifs politiques agissant en sens contraire qui ont conduit à réintroduire dans une certaine mesure un éparpillement des services préjudiciable au bon fonctionnement des institutions et même à instituer un certain « nomadisme européen » qu'on ne saurait que regretter. La fusion des Institutions peut donc apparaître comme une opération assez balancée. Encore faut-il ajouter que les longues, difficiles et parfois pénibles négociations sur les compensations matérielles à accorder au Grand-Duché de Luxembourg en contre-partie du transfert à Bruxelles des services de la Haute Autorité ont ébranlé la position traditionnelle de ce petit pays dans le concert communautaire et ses possibilités d'action comme instrument de rapprochement des points de vue nationaux.

Ce serait pourtant une erreur d'en rester là. Tout d'abord la fusion des Institutions était une nécessité pour les Communautés européennes. Il y avait trop longtemps que les Institutions et les Gouvernements l'avaient inscrite à leur programme pour qu'il fût possible d'y renoncer sans que cela constituât un grave échec. De ce point de vue donc la fusion des Institutions marque la permanence de la vitalité et du dynamisme communautaires. Mais il y a plus. Les organismes internationaux sont des êtres fragiles ; leur vitalité, leur dynamisme, dépendent de facteurs fugitifs. Sans doute la Communauté économique européenne fait-elle preuve depuis sa création d'une vigueur extraordinaire, mais il semble que ce soit aux dépens de son aînée la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de sa sœur la Communauté européenne de l'énergie atomique. Tout se passe comme si le Marché Commun avait

drainé toutes les virtualités de l'idée européenne. L'un des aspects les plus positifs de la décision du 2 mars dernier est précisément de regrouper les pouvoirs de décision et les compétences de ces trois organisations européennes, et de les placer en fait entre les mains de la Commission et du Conseil de la Communauté économique européenne. Ainsi peut-on espérer que le charbon et l'acier d'une part, que l'atome d'autre part bénéficieront du dynamisme du Marché Commun. De toute façon d'ailleurs — et c'est là une dernière considération qui ne saurait être négligée — la concentration de tous les pouvoirs entre les mains d'un Conseil et d'une Commission uniques ne peut que renforcer, que valoriser chacune de ces institutions et spécialement celle qui, indépendante des Gouvernements, a pour finalité l'élaboration et la défense des intérêts communautaires.

**

Ainsi, quelles que puissent être les conditions à certains égards regrettables auxquelles a été subordonné l'accord sur la fusion des Institutions, la décision du 2 mars comporte-t-elle des aspects hautement positifs. Mais c'est d'un point de vue encore plus général qu'elle se justifierait en tout état de cause : la fusion des Institutions était nécessaire car dans l'esprit des gouvernements

elle ouvre la voie à la fusion des Traités et des Communautés. En effet, si par suite des hasards de l'histoire, la construction européenne revêt dans le présent l'apparence de trois Communautés, il est bien évident que dans la réalité des choses cette construction ne peut être qu'une. Il importe donc de réaliser au plus tôt cette unité qui au demeurant permettra seule le passage du technique ou de l'économique au politique. A cet égard, la réalisation d'un pouvoir exécutif unique pour les trois Communautés constitue un premier pas. En outre, dans la mesure où à cette occasion ont pu être réglés certains problèmes délicats d'implantation des Institutions, dans la mesure donc où l'on peut considérer que ces problèmes n'auront pas à être repris lors de la fusion des Communautés, on a éliminé un problème particulièrement irritant d'un ensemble qui déjà en lui-même, par la nature, la diversité et la complexité des questions qu'il pose, ne sera certainement pas des plus faciles à résoudre.

La fusion des exécutifs européens n'est pas une fin en soi, mais par la concentration des moyens qu'elle donne aux Institutions, par les portes qu'elle ouvre, elle constitue réellement selon les mots du Président en exercice du Conseil une étape décisive vers l'unification européenne.

LES OBSTACLES FRANCHIS ET A FRANCHIR SUR LA ROUTE DE L'EUROPE AGRICOLE

La date du 15 décembre 1964 marquera sans aucun doute dans les annales de la construction du Marché commun. Nul n'ignore en effet l'importance politique que la Commission et le Gouvernement français attachaient à l'adoption d'un prix commun des céréales, considéré comme l'une des deux clefs de voûte de la politique agricole commune dont la seconde est le financement communautaire. C'est donc un cap dangereux qui a été franchi. La réussite même est sans doute due à une volonté politique stimulée par la crainte qu'inspirait le non-respect des dates convenues par le Conseil des Ministres. Cette mythologie des dates n'est d'ailleurs pas l'aspect le moins curieux des progrès réalisés par le Marché commun, non plus que l'habitude maintenant bien ancrée d'aboutir à des accords de compromis à l'issue de longues séances nocturnes où est recherché le dénominateur commun entre les points de vue communautaire et nationaux.

TRÈS schématiquement les engagements pris par le Conseil le 15 décembre ont trait essentiellement aux mesures nécessaires à l'établissement d'un prix et d'un marché uniques des diverses céréales, à compter de l'année 1967. Il est à ce propos opportun de souligner le rôle du niveau de tout prix commun dans l'orientation de la production en liaison avec l'amélioration de la productivité et des structures, sans parler des incidences non négligeables qu'il peut avoir sur le phénomène d'exode rural, la politique du crédit ou les diverses sortes d'interventions, etc. C'est

dire l'ampleur et l'importance de la décision intervenue.

Mais ces accords sur le prix commun des céréales n'ont été possibles qu'assortis d'autres résolutions relatives notamment au perfectionnement de l'organisation du secteur des fruits et légumes, aux modifications concernant les organisations concernant les organisations communes des produits transformés du secteur animal (porc, œufs et volailles) et surtout au financement de la politique agricole commune.

I. — LES ACCORDS DU 15 DECEMBRE ET LES ENGAGEMENTS FUTURS

1) PORTÉE DES ACCORDS

Outre le niveau des prix, des décisions de principe sont intervenues concernant certains aspects particuliers du problème posé par la réalisation du marché unique des céréales tels que la régionalisation des prix dont le but est de permettre la fluidité par l'établissement de rapports naturels entre les prix de marché, les aides à la production de blé dur, la possibilité de diminution du prélèvement vis-à-vis des pays tiers pour l'orge et le maïs, la bonification possible lors d'interventions pour le seigle, enfin le barème spécial de bonification concernant l'orge de brasserie. Le règlement de base n° 19 (céréales) aura à être aménagé en conséquence.

De même les règlements d'organisation des secteurs du porc, des œufs, de la volaille devront également être modifiés, sans oublier celui des fruits et légumes dont il sera question plus loin.

Sur le plan agricole, le niveau de prix arrêté,

d'essence politique, est susceptible de réexamen avant le 1^{er} juillet 1966 en vue de l'adapter si nécessaire et sur proposition de la Commission, à l'évolution intervenue entre temps.

Les considérations économiques ou logiques ne prévalent pas toujours dans les accords entre Ministres et il n'est pas exclu que les rapports entre les différents prix des céréales, en relation avec le marché et les besoins communautaires, soient à revoir lorsque la politique aura fait place à la logique économique.

Sur le plan de l'économie générale communautaire, les décisions du 15 décembre — qui marquent un renforcement considérable de la Communauté — sont assimilables à une décision d'accélération du développement du marché commun agricole, puisque par rapport aux règlements arrêtés en 1962 elles conduisent à une anticipation de la réalisation du marché unique des produits céréaliers de deux ans et demi. Elles de-

vraient également être une incitation à précipiter l'établissement de véritables politiques communes en matière de règles de concurrence, de transport, ainsi que dans le domaine social, fiscal et de l'harmonisation des législations phytosanitaires et vétérinaires.

Sur le plan monétaire, la fixation du prix commun des céréales en unités de compte, dont le Conseil se réserve d'ailleurs de donner ultérieurement la définition, fournit aux producteurs des Etats partenaires une assurance pour leur avenir et plus loin encore rendra difficile, voire impossible, toute dévaluation monétaire unilatérale dans l'un des six Etats membres.

Sur le plan de la politique commerciale et des relations extérieures de la Communauté, les conditions nécessaires, mais sans doute pas suffisantes, sont ainsi créées pour relancer les négociations agricoles dans le cadre du « Kennedy-round » du G.A.T.T., dans le sens, déjà avancé par la Communauté, du système des « montants de soutien ».

Sur le plan politique d'ensemble enfin — et en insistant sur le fait que les décisions majeures concernant les prix agricoles politiques seront prises à Bruxelles par les Ministres communautairement — les accords du 15 décembre ouvrent des perspectives pour une intégration totale du Marché commun d'ici trois ans, et pour la reprise plus immédiate des négociations, que l'on veut espérer fructueuses, sur l'union politique des six pays dans le sens de laquelle la fusion des exécutifs enfin décidée est un pas qui mérite d'être salué.

2) LES TRAVAUX DU PRÉSENT SEMESTRE

Si donc un pas décisif a été accompli, l'œuvre est encore à poursuivre et de nouvelles échéances

s'ajoutent maintenant à celles relevant du Traité, des règlements déjà en vigueur ou des décisions de la Communauté. Il est possible de retenir des discussions autour de l'établissement d'un *programme de travail et d'un calendrier des décisions* à prendre par les instances communautaires au cours du *premier semestre 1965* — alors que le Conseil est présidé par un Ministre français — la distinction suivante parmi les différentes dates déjà arrêtées ou avancées : d'une part, celles ayant un caractère impératif et qui résultent soit des décisions du Conseil du 15 décembre, soit des échéances antérieures figurant dans les règlements du Conseil et, d'autre part, celles non engageantes, que l'on peut cependant considérer comme des objectifs souhaitables.

Au titre des premières dates, le 28 février 1965 était celle à laquelle devaient être arrêtées d'abord la modification à apporter au règlement « fruits et légumes » pour accroître son efficacité en rendant possible l'application d'une taxe compensatoire pour les importations des pays tiers et ensuite la fixation des prix d'orientation ou indicatifs de la viande bovine et du lait pour la prochaine campagne. D'autres dates de mai et juin 1965 ont été avancées pour l'adoption de réglementations (sucre, matières grasses, fruits et légumes et financement de la politique agricole commune), mais avec une légère incertitude en raison même des difficultés de fond qui seront à surmonter. Il appert en tout cas de ces questions de calendrier que la date du 1^{er} juillet 1967 à laquelle sera appliqué le prix unique pour le blé tendre se révèle comme un pôle d'attraction en matière de marché unique pour les autres principaux produits agricoles et, au-delà d'ailleurs, dans le domaine industriel, ainsi que la Commission l'a fort bien compris en lançant son « Initiative 1964 » et ses divers compléments.

II. — RENFORCEMENT DE LA PROTECTION COMMUNAUTAIRE DES FRUITS ET LEGUMES

Le problème a été posé avec insistance par les Italiens qui estimaient ne pas avoir tiré jusqu'alors de la mise en place d'une politique agricole commune, les avantages qu'ils estimaient devoir leur revenir en l'absence de dispositions favorisant par priorité l'écoulement de leur production de fruits et légumes sur l'ensemble de la Communauté. C'est en ce sens que la Commission exécutive devait proposer des adaptations aux

dispositions du règlement de base « fruits et légumes » (article 11 paragraphe 2) assurant une efficacité comparable à celle découlant des autres organisations communes de marché, le respect des prix de référence étant assuré par des taxes compensatoires sur les importations en provenance des pays tiers.

Il apparaissait dès lors que la modification fondamentale retenue par le Conseil des Ministres

par rapport au règlement en vigueur, consisterait en la suppression, comme condition d'application des taxes compensatoires, de la constatation de perturbations graves ou de menaces de telles perturbations sur le marché. Mais la difficulté résidait dans le mode d'établissement des deux éléments qui sont, d'une part, le prix de référence et, d'autre part, les prix d'entrée, dont la différence est couverte par la taxe compensatoire qui ne sera appliquée qu'aux importations des pays tiers dont les prix d'entrée sont inférieurs aux prix de référence. Si les Italiens désiraient une rigidité et une automaticité dans la fixation de ces prix, les autres délégations penchaient pour une certaine souplesse. C'est finalement par un compromis que l'accord a pu se faire au sein du Conseil lors de la nuit du 24 février 1965, les critères à la base du calcul des prix de référence étant tels qu'il sera tenu compte de la moyenne des cours des trois dernières années sur le ou les marchés représentatifs dans les zones de production où les prix sont les plus bas et qu'on exclura les cours anormaux, alors que les prix d'entrée seront établis sur base des cours les plus bas sur les principaux marchés d'importation.

Une dernière difficulté devra néanmoins être encore ultérieurement surmontée pour les produits en période de consolidation au sein du G.A.T.T. et la solution à définir ne devra pas remettre en cause les accords intervenus. Une voie pour-

rait être trouvée soit par la limitation pour l'instant de l'application du Règlement aux produits non consolidés G.A.T.T., le problème des produits consolidés (essentiellement pommes et poires ainsi qu'oranges pour une partie de l'année) devant être résolu avant une date à déterminer, soit par une résolution affirmant le respect des engagements internationaux et l'obligation pour le Conseil d'examiner toute difficulté se présentant, soit à la limite par l'établissement de la protection de ces produits au niveau du droit du G.A.T.T., encore que l'on pourrait prétendre qu'est ainsi remis en question l'accord du 24 février. Mais cette ultime difficulté n'est-elle pas due aux scrupules de certains Gouvernements qui sont conscients de la nécessité, par crainte de rétorsions, de ne pas entraver les courants commerciaux traditionnels avec les pays tiers gros exportateurs de quelques fruits concurrents vers la Communauté et qui hésitent à s'engager dans la voie d'une réglementation pouvant paraître accorder une trop forte protection à la production communautaire avec risque d'augmentation des prix à la consommation ?

C'est cependant dans le respect de la date impérative du 28 février — même si l'adoption définitive du règlement est quelque peu retardée — que le Conseil a acquitté une traite dans le secteur des fruits et légumes, en tirant l'une des conséquences de ces engagements du 15 décembre.

III. — LES DECISIONS DU 24 FEVRIER CONCERNANT LES PRIX DU BŒUF ET DU LAIT POUR LA PROCHAINE CAMPAGNE 1965/1966

Un certain retard a été pris par rapport aux dispositions des règlements « viande bovine » et « produits laitiers » pour la fixation des prix de la prochaine campagne, le problème du prix commun des céréales ayant eu à juste titre la priorité dans les décisions communautaires.

1. PRIX D'ORIENTATION DE LA VIANDE BOVINE

Sans doute était-ce avant le 1^{er} octobre 1964 que la Communauté aurait dû arrêter les limites inférieure et supérieure des prix d'orientation pour la campagne de commercialisation débutant le 1^{er} avril 1965, tant en ce qui concerne les veaux que les gros bovins. Déjà l'idée avait été avancée à l'automne dernier par le Ministre français de l'agriculture M. Pisani de fixer pour la

prochaine campagne un prix d'orientation unique, même si le marché unique de la viande bovine ne devait être établi qu'ultérieurement, car ce dernier implique la constatation communautaire des prix intérieurs, la détermination d'un prix d'intervention unique, l'élimination des droits de douane, un prélèvement dans les échanges intracommunautaires, un régime unique à l'égard des pays tiers, une politique commune d'intervention et une position communautaire pour les aides. Mais cette suggestion française n'a pas été suivie d'une part, parce que divers Etats membres et en particulier la République fédérale allemande ne désirent pas voir la politique agricole commune prendre une accélération encore plus grande que celle dans le secteur des céréales (il s'agirait d'une avance de 5 ans dans ce cas) et

d'autre part, parce que certains autres ont pu estimer que, même en présence d'une situation communautaire gravement déficitaire, un prix unique immédiat et élevé aurait pu avoir des incidences inflationnistes.

La proposition de la Commission tenant compte de l'expérience acquise, de l'orientation à donner à la production de viande bovine dans la Communauté et des perspectives de consommation ainsi que du lien existant entre la situation du marché de la viande bovine et celle du lait, consistait d'une part pour les veaux à établir une fourchette de prix d'orientation allant de 312 à 340 DM par 100 kg, soit une diminution de l'écart de la fourchette (qui se situait l'année précédente à 305-345 DM) et d'autre part pour les gros bovins à retenir une fourchette allant de 235 à 255 DM/100 kg (alors que les chiffres de l'année 1964 étaient 205-235 DM). Le Conseil, le 24 février 1965, a retenu pour les veaux les limites proposées par la Commission (soit 385,09/419,65 FF) et pour les gros bovins les limites de 230-245 DM/100 kg (soit 283,88/302,40 FF), les Etats membres s'efforçant de ne pas fixer les prix nationaux trop près de la limite supérieure pour la prochaine campagne. L'incitation à la hausse lancée par les professionnels et en partie soutenue par la Commission, n'a donc pas été suivie par le Conseil qui, bien que désireux d'encourager la production de gros bovins, n'a pas voulu mettre en cause trop nettement la stabilité des prix et courir le risque de voir les prix de marché se trouver trop près des prix d'orientation, entraînant le déclenchement des prélèvements qui doivent s'ajouter aux droits de douane pour les importations des pays tiers.

Les différences de prix entre Etats membres seront en tout cas pour la campagne 1965/1966 d'une faible ampleur et il est dès lors possible et souhaitable de voir intervenir un prix unique l'année prochaine, la décision actuelle marquant une nette tendance dans ce sens.

2. MESURES CONCERNANT LE PRIX DU LAIT

Dans la mesure où la Commission n'a pu respecter les dispositions du règlement de base relatives à l'uniformisation des prix et notamment faire à temps ses propositions pour la définition de critères relatifs à la valorisation des parties grasses et azotées du lait, ainsi que la détermination des coûts et rendements uniformes, une mesure dérogatoire a été proposée. Elle tendait essen-

tiellement à fixer pour la campagne 1965/66 une fourchette des prix indicatifs nationaux du lait entre 34 et 40 DM par 100 kg réduisant de 4 DM l'ouverture de la fourchette de la campagne précédente. En outre les prix de seuil devaient être ajustés en fonction du rapprochement des prix indicatifs, sans augmentation de l'écart entre les prix de seuil et avec la démobilisation des aides.

Le Conseil s'est trouvé confronté avec un certain nombre de difficultés. Sans doute certains Etats auraient-ils désiré aboutir à un rapprochement plus marqué des différents prix du lait et éventuellement à une accélération de la démobilisation des aides, mais pour aboutir à un accord il a été admis que les prix indicatifs nationaux seraient fixés entre 33 et 41,2 DM/100 kg à 3,7 % de matières grasses, avec adaptation par le Conseil des prix de seuil des différents produits laitiers, et réduction des aides pour la seule partie permettant le maintien des prix des produits au-dessous des prix correspondant à la limite inférieure de la campagne 1964/65.

Les décisions sur les prix du lait maintiennent donc pour ainsi dire la situation inchangée ou peu changée risquant parfois même de voir aggraver, pour des raisons politiques propres à certains Etats membres, les écarts entre les différents prix existant dans la Communauté.

En effet, on voit se dessiner pour cette année une légère hausse du prix indicatif français, sans répercussion pratique sur les prix de seuil, un maintien du prix italien le plus élevé mais surtout une hausse du prix indicatif belge.

Cette décision imparfaite conduit à une situation comparable à celle que l'on a constatée antérieurement dans le secteur des céréales et qui, par une prise de conscience salutaire, a abouti aux accords du 15 décembre.

Il est apparu en tout cas que dans le secteur du lait, qui est particulièrement sensible et vital pour les petits producteurs et pour lequel la Communauté est globalement déficitaire, il était encore prématuré d'envisager avec quelque chance de succès une date et un niveau pour le prix unique, avant que des études ne soient encore poursuivies. Mais puisque l'on parle maintenant couramment d'un prix unique du bœuf pour 1966, le prix unique des céréales étant fixé à 1967, n'est-il pas possible d'avancer dans un souci d'équilibre, la date de 1968, pour la réalisation du prix commun dans le secteur laitier ? Dans

une telle optique, le fait que le lait et la viande bovine se présentent comme des productions tant concurrentes que complémentaires, devrait conduire à l'établissement d'un rapport de prix souple sans doute mais incitant au développement de la production de viande bovine sans encouragement exagéré de la production de lait et des

produits laitiers (le rapport optimum bœuf/lait est de 7/1), en évitant également les déséquilibres entre productions animales et végétales (rapport orge/lait) ainsi qu'entre régions riches et pauvres.

Mais il est sur la voie de l'organisation agricole communautaire une autre date d'importance.

IV. — LA DATE DU 1^{er} JUILLET 1965

C'est avant la fin du 1^{er} semestre que devrait être mis au point définitivement le Règlement n° 25 concernant le financement de la politique agricole commune, tant pour la fin de la période transitoire, que le stade du marché unique, ainsi que certaines organisations communes de marché et les décisions de prix uniques à venir dans divers secteurs.

1. FINANCEMENT COMMUNAUTAIRE

Qui dit prix commun, dit caisse commune — même si une telle idée ne va pas de soi, mais l'on peut estimer que le 15 décembre a confirmé sur ce point le règlement n° 25 du 14 janvier 1962 — et le parachèvement de l'édifice ne sera assuré qu'au moyen de règles définitives pour le financement de la politique agricole commune. Actuellement, outre les secteurs couverts par le F.E.O.G.A. à savoir les céréales, la viande porcine, les œufs et la volaille, les produits laitiers, la viande bovine et le riz, doivent tomber dans le champ d'application du Fonds les secteurs des matières grasses (dès 1964/65), des fruits et légumes (dès 1966), du blé dur (1^{er} juillet 1967), et du tabac (dès que possible). Certes pour ces nouveaux secteurs l'adoption d'une réglementation précise d'organisation commune par le Conseil devra intervenir au préalable. Mais c'est avant le 1^{er} avril 1965 que la Commission doit soumettre au Conseil ses propositions de complément au règlement financier. Il est à présager que les discussions sur ce nouveau règlement ne porteront plus pour l'essentiel sur les modalités mêmes du financement, mais beaucoup plus sur les principes du développement de la C.E.E. et sur le point de savoir qui supportera la part la plus grande de la charge du financement et qui sera le bénéficiaire le plus important, car divers pays se déclarent inquiets d'éventuels déséquilibres dans leur situation économique et verraient avec faveur la mise au point d'un système où ceux qui reçoivent le moins de remboursement des restitutions à l'ex-

portation profiteraient plus des autres ressources du Fonds (section « orientation »).

Deux étapes semblent devoir être distinguées.

a) La période transitoire :

Elle pourra être plus ou moins longue puisque l'entrée en vigueur du prix commun et du marché unique pour différents produits agricoles tels que les céréales sera réalisée à l'été 1967, alors que pour d'autres denrées ce stade sera atteint à des dates différentes et pour certaines d'entre elles le 1^{er} janvier 1970.

Pendant cette période de transition des péréquations demeurent possibles pour se rapprocher d'un équilibre entre les contributions versées par les Etats et les dépenses relevant globalement du F.E.O.G.A. pour chaque Etat membre, mais l'on voit plus difficilement comment pourrait être justifiée une telle péréquation alors que tout sera mis en commun, sauf compensations financières évidemment. Jusqu'alors, et cela risque de rester valable pour toute la période de transition, les principaux pays importateurs de denrées agricoles n'ont réussi qu'à limiter leur contribution — budgétaire et proportionnelle en 1964 aux importations nettes pour 20 % — aux recettes du Fonds agricole à un maximum dépassant légèrement celui de la clé de répartition : Allemagne 31 %, Pays-Bas 13 %, U.E.B.L. 10,5 %, l'Italie obtenant un plafond pour 1965 de 18 % et pour 1966 de 22 %, qu'elle s'efforcera sans doute de maintenir pour les années ultérieures.

b) La période définitive :

C'est celle à partir de laquelle la totalité du produit des prélèvements sera acquise à la caisse commune et tombera en principe dans le budget de la Communauté. Encore peut-on penser que les prélèvements ne reviendront en entier à la Communauté comme première source de financement du F.E.O.G.A., qu'à la date du 1^{er} janvier 1970, comme certains Etats membres semblent le

désirer. Mais cette destination de la totalité des prélèvements sera sans doute l'objet de discussions avant d'être acceptée par tous, car plusieurs et vraisemblablement la Commission, demanderont que les droits de douane aient également une destination communautaire. Nous touchons là le débat de fond. Avec les seuls prélèvements la charge du Fonds incomberait surtout aux pays importateurs de denrées agricoles. Mais l'on pourrait aussi prétendre que la Communauté étant proche de l'autosuffisance dans la plupart des secteurs agricoles, les Etats membres ne désirant pas respecter la préférence communautaire seraient justement pénalisés, que c'est bien là le sens du Marché commun et de la spécialisation qu'il implique pour les régions où les conditions agricoles sont les plus favorables et qu'en outre le Marché commun doit s'apprécier simultanément dans ses volets agricole et industriel.

Quoi qu'il en soit, il est évident que tous les pas faits vers l'établissement d'une autonomie financière de la Communauté et de pouvoirs propres à elle pose le problème de la compétence en matière de dépenses qui est soustraite aux divers Parlements nationaux et risque de se voir transférée uniquement au Conseil des Ministres de la C.E.E., alors que dans un esprit d'intégration communautaire, certains Etats membres, qui ne nient certes pas l'automatisme pure et simple du Fonds mais qui en découvrent l'ampleur, insistent pour que l'Assemblée Parlementaire de Strasbourg ait son mot à dire en cette matière budgétaire qui, dans tous nos Etats relève du domaine parlementaire. Il n'en reste pas moins que si la Communauté a dans un nombre grandissant de cas le pouvoir de fixer les prix agricoles les plus importants, elle devra par là même endosser la responsabilité financière des répercussions de sa politique commune des prix, ce qui implique à la fois des dépenses pour l'écoulement d'excédents agricoles éventuels et également pour les compensations financières déjà arrêtées le 15 décembre pour les pertes de revenus des producteurs d'Allemagne, d'Italie et du Luxembourg.

Ces divers éléments montrent la complexité du problème, la diversité des intérêts en jeu et laissent entrevoir de longs et difficiles débats au sein du Conseil des Ministres en fin de semestre.

2. LES NOUVELLES ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ

a) Secteur du sucre.

Sans que la date ait pu être considérée comme vraiment impérative, mais en tout cas très engageante, il apparaît que le secteur du sucre devrait être mis sous organisation commune de marché par un règlement à arrêter au cours de ce semestre, ou en tout cas mis en application avant la prochaine campagne sucrière qui débute le 1^{er} novembre 1965. La Commission avait en cette matière fait une proposition en mars 1964. Parmi les difficultés importantes que présente ce projet de règlement on peut citer la divergence existant sur le point de savoir si la réalisation à terme du marché doit être fondée uniquement sur le mécanisme des prix avec totale liberté de marché ou si un régime spécial doit être prévu avec un contrôle de la production assorti d'éventuels contingents.

Il est possible qu'un compromis puisse être recherché dans l'établissement d'un système de quantum communautaire assorti d'une péréquation entre régions excédentaires. Quant aux difficultés régionales dues à des différences structurelles et naturelles surtout en Italie, l'idée pourrait être retenue d'établir un régime spécifique à partir de quelques critères de rendement et de conditions d'exploitation et dans ces régions un prix d'objectif supérieur au prix indicatif pourrait être envisagé dans la limite de certains quotas.

Une autre difficulté réside dans la date d'application prévue pour le prix unique du sucre qui devrait coïncider avec celle prévue pour les céréales, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1967. Ce problème devra sans doute être examiné en liaison avec les autres suggestions que la Commission se propose de faire prochainement dans le domaine des objectifs de prix communs.

c) Secteur des matières grasses.

Comme dans le secteur du sucre, la date à laquelle sera adopté définitivement le règlement d'organisation commune de ce secteur, et qui est prévue pour juin 1965, peut être considérée comme ayant un caractère impératif, en raison des engagements préalables figurant dans la résolution du Conseil du 23 décembre 1963 qui donne d'ailleurs les grandes lignes de base de l'organisation du marché des matières grasses.

C'est à partir de là que la Commission a pro-

posé d'instituer d'emblée un marché unique de l'huile d'olive — avec prix indicatif, d'orientation, de seuil, prélèvement et intervention possible du F.E.O.G.A. — d'appliquer de suite les droits du T.E.C. avec suppression des droits de douane intracommunautaires pour les grains et fruits oléagineux, de rallier progressivement les droits du T.E.C. avec démobilitation graduelle des droits intracommunautaires pour les autres produits dits élaborés.

Anticipant sur la confection même du règlement, le Conseil a adopté le 21 octobre 1964, une résolution confirmant que l'Italie recevra du F.E.O.G.A., à valoir sur la campagne de commercialisation d'olives et d'huile d'olive 1964/65, une contribution qui ne pourra dépasser pour cette campagne 5 milliards de liras.

Par ailleurs, la Commission a proposé des dispositions instituant une *taxe* sur les matières grasses à arrêter par le Conseil selon l'article 201 du Traité, en conformité avec les décisions du 23 décembre 1963, taxe dont le produit est attribué à la Communauté — et qui sera sa première ressource directe — et destiné au financement des dépenses relevant du régime applicable aux produits oléagineux des E.A.M.A. et au F.E.O.G.A. pour l'organisation commune du marché des matières grasses. Cette taxe sera d'un montant maximum de 87 millions et demi d'U.C., étant entendu qu'au début tout au moins certains Etats membres pourraient la remplacer par d'autres mesures si des difficultés particulières se présentaient. On devine aisément que de telles difficultés ne sont pas seulement hypothétiques, puisque la taxe doit être perçue sans discrimination sur toutes les matières grasses destinées à l'alimentation et que cela peut impliquer des répercussions dans la politique économique et de consommation de certains Etats membres.

En tout cas, dans ce secteur également la Commission envisage de proposer au Conseil d'établir un prix commun pour 1967.

c) *Complément au Règlement « fruits et légumes ».*

Sans doute le Conseil a envisagé d'arrêter avant la fin du premier semestre le règlement que lui a proposé la Commission pour fixer des règles communautaires concernant le fonctionnement des marchés et les transactions commerciales de fruits et légumes (organisation des producteurs, inter-

vention communautaire éventuelle sur les marchés et régime des échanges avec les pays tiers). Mais cette proposition rencontre au départ une forte hostilité de certains, et l'on voit mal comment un accord pourra se réaliser sans de longs travaux excédant sans doute les délais annoncés. Certes le règlement du 24 février renforce la préférence communautaire et la protection de la production surtout italienne. Pour éviter qu'il n'entraîne une hausse à la consommation et ne relance l'inflation, l'instrument de l'organisation rationnelle de la production et le contrôle du développement s'avère d'autant plus nécessaire.

3. L'OBJECTIF SOUHAITABLE DE L'ÉTABLISSEMENT DE PRIX COMMUNS A PARTIR DE 1967

La Commission a en effet suggéré au Conseil de se prononcer avant le 1^{er} juillet 1965 sur des propositions de décisions semblables à celles arrêtées le 15 décembre 1964 pour l'établissement de prix uniques à partir de l'année 1967 dans différents secteurs agricoles tels que la viande bovine, le lait, le sucre, les matières grasses et le riz. Mais il n'est pas évident que toutes ces propositions retiennent une même année et nous avons vu plus haut ce qu'il en était pour les secteurs de la viande bovine et du lait. En tout cas ces projets de la Commission indiquent à suffisance que la date majeure retenue dans les accords du 15 décembre demeure « attractive ». S'il est donc demandé au Conseil de se prononcer dès cette année sur la fixation de tous ces prix uniques à délais plus ou moins éloignés, on peut en voir la justification dans la facilité que de telles décisions offriraient à la Communauté dans le cadre de ses négociations agricoles du « Kennedy-round » qui doivent prendre une tournure plus active à partir du mois de septembre 1965, lorsque la politique de production de la C.E.E. et donc des prix sera arrêtée.

En outre, l'intérêt de semblables décisions simultanées concernant les prix des différents produits agricoles, et corollairement le marché unique de ces produits, réside dans la possibilité de prendre en considération les liens et rapports qui doivent être établis entre les différentes productions de la Communauté eu égard à la recherche toujours souhaitable de l'équilibre production/débouchés, du rattrapage du retard des revenus agricoles et de la nécessité de donner à l'avance des orientations aux producteurs.

En guise de conclusion, constatons que les engagements de calendrier apparaissent, lorsqu'on pense aux difficultés encore à surmonter et aux arrière-pensées de certains, plutôt moins formels que par le passé. On devine aisément que les impératifs de dates que le Gouvernement français a transformés l'an dernier en une sorte d'ultimatum — qui a certes prouvé son efficacité — n'a pas eu l'air de plaire à certains Gouvernements des Six qui ne veulent désormais plus s'engager qu'à faire tout leur possible pour prendre rapidement les décisions de politique agricole commune, en refusant tout préalable, donc en évitant le « suspense » que la Communauté a connu dans le dernier trimestre de l'année 1964. Mais à tout prendre, le rythme suivi pour l'instauration du marché unique communautaire agricole ne devrait pas être autrement affecté, car on peut raisonnablement estimer que le point de non retour dans cette construction est maintenant dépassé. Sans doute est-il urgent de parachever l'œuvre et l'édifice ne sera vraiment solide que lorsque le ci-

ment du règlement de financement communautaire sera sec.

En prenant quelque recul, chacun considérera que c'est dans le domaine de l'agriculture — et ce n'est pas le moindre paradoxe quand l'on pense que le Traité de Rome avait laissé tant de blancs dans son chapitre « Agriculture » — que les progrès dans la construction du Marché commun sont les plus marquants actuellement. Pour éviter tout risque de déséquilibre entre la réalisation progressive de la communauté agricole et industrielle, les dates arrêtées dans le domaine agricole sont maintenant reprises comme exemple pour l'achèvement de la démobilitation douanière et la suppression des barrières entre les Etats partenaires. L'agriculture européenne est présentement la locomotive du Marché commun. Puissent les dirigeants politiques être conscients qu'une panne de la machine aurait de très graves conséquences en tous domaines.

J. A. B.

CRÉATION D'UNE ASSEMBLÉE ATLANTIQUE

Joseph HARNED

Membre de l'Equipe Internationale de l'Institut Atlantique

...Ces principes trouvent leur incarnation tangible dans les institutions acceptées par les peuples comme le ciment qui maintient cohérente toute la société. La forme de ces institutions n'est jamais rigide. Leur but est de protéger la liberté individuelle et la dignité humaine, et de permettre leur développement. Elles doivent s'adapter aux développements sociaux et intellectuels. Elles sont sujettes à un perpétuel processus d'amélioration et de raffinement.

Hans Kohn, Valeurs de base de la Communauté Atlantique (1).

CONVAINCUE que « la survie des hommes libres et le progrès de tous les peuples exigent la création d'une véritable Communauté atlantique », la Convention Atlantique des Nations de l'O.T.A.N. a recommandé en janvier 1962 que la Conférence de Parlementaires de l'O.T.A.N. « se constitue en Assemblée atlantique consultative, laquelle... examinera, discutera et passera en revue les activités de toutes les institutions atlantiques » (2). Au mois de novembre de la même année, la Commission politique de la Conférence de Parlementaires de l'O.T.A.N. faisait observer que « parallèlement à la marche accélérée de l'Europe dans le sens d'une union économique et politique, s'est dessinée une tendance précise et urgente en faveur d'un mode d'union similaire entre toutes les nations atlantiques par la création d'une assemblée parlementaire, largement ouverte et puissante, ayant accès aux éléments d'information indispensables et le pouvoir reconnu de conseiller les organismes exécutifs » non seulement de l'O.T.A.N. et de l'O.C.D.E., mais de toutes les institutions atlantiques (3).

Le 14 janvier 1963, la marche de l'Europe vers l'union était stoppée par un veto spectaculaire à l'entrée de la Grande-Bretagne au Marché Com-

mun, opposition qui perpétuait ainsi une Europe à Six ou à Sept. Trois jours après cependant, cet échec était atténué par une déclaration de M. Habib-Deloncle, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères du Gouvernement français qui proposait, devant l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, la constitution, dans le cadre de l'O.C.D.E., d'un organisme parlementaire au sein duquel la représentation européenne procéderait du Conseil de l'Europe pour discuter avec les Etats-Unis et le Canada, de la coopération économique et du développement (4). Une participation éventuelle de la France à une Assemblée dont la compétence dépasserait celle de l'O.C.D.E. restait possible et riche de promesses.

Au printemps suivant, une étude d'experts préparée pour la Commission des Affaires étrangères du Sénat américain soulignait de nouveau la nécessité d'un contrôle démocratique faisant contrepoids aux organismes exécutifs des institutions atlantiques.

Les activités internationales des pays occidentaux et de la Communauté européenne sont nécessairement exercées par une bureaucratie spécialisée. A mesure que ces activités deviennent plus complexes et plus étendues, les limites imposées à cette bureaucratie deviennent moins rigoureuses. Une Assemblée atlantique

(1) Ernst Bieri, Henri Brugmans, Milorad Drachkovitch, Hans Kohn, Léo Moulin ; Valeurs de base de la Communauté Atlantique, Pall Mall Press, Londres, 1962, page 85.

(2) « Déclaration de Paris », adoptée par la Convention Atlantique des Nations de l'O.T.A.N., le 19 janvier 1962, première partie, B. 2.

(3) Huitième Conférence annuelle de Parlementaires de l'O.T.A.N., « Rapports et Recommandations », rapport de la Commission politique, 1962, page 7.

(4) Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, compte rendu officiel de la Vingt-quatrième séance, 17 janvier 1963, p. 124-130 [document AS (14) CR 24].

consultative, qui serait en liaison avec l'opinion publique dans tous les pays membres pourrait constituer un élément modérateur conforme à la tradition (1).

Dans la période qui suivit le veto de janvier, le sénateur William Fulbright, Président de la Commission des Affaires étrangères, ajouta son cachet personnel à la proposition : « Je pense que l'établissement d'une Assemblée atlantique consultative dans un proche avenir serait un moyen opportun et pratique de renforcer la Communauté Atlantique. La création de cette Assemblée de parlementaires pourrait contribuer à dissiper le climat actuel de désunion et de récrimination qui règne au sein de l'Alliance » (2).

II

Ainsi, non seulement l'idée d'une Assemblée atlantique a survécu à la crise du Marché Commun, mais elle en est sortie renforcée. Cette notion avait pris corps pour répondre à certains problèmes qui se posent dans l'organisation atlantique et qui demandent aujourd'hui à être résolus :

— Premièrement, la Conférence de Parlementaires de l'O.T.A.N., qui est l'unique organisme parlementaire transatlantique existant, n'a qu'une portée limitée puisqu'elle n'assure pas une représentation complète de l'Europe : en effet, l'Autriche, l'Irlande, la Suède et la Suisse ont refusé jusqu'ici de prendre part à cette Assemblée quasi-officielle de l'O.T.A.N. (3). Comment remédier à cette limitation et renforcer l'Alliance ?

— Deuxièmement, l'extension des activités de l'O.T.A.N. à des domaines ne se rattachant pas directement à la défense a créé un certain chevauchement entre les travaux de l'O.T.A.N. et ceux de l'O.C.D.E. Comment coordonner ces activités et accroître la coopération entre les deux organisations ?

— Troisièmement, l'O.C.D.E. étant une organisation purement exécutive, elle ressent le besoin d'une affiliation parlementaire. Comment satisfaire ce besoin et renforcer l'appui du public ?

Une Assemblée atlantique grouperait les pays

non O.T.A.N. de l'O.C.D.E. et les nations de l'O.T.A.N. dans un organisme parlementaire unique dont la compétence embrasserait l'ensemble des intérêts de la zone atlantique. Une condition préalable serait bien entendu un accord permettant aux Neutres de prendre part aux travaux de l'Assemblée sans risquer d'être impliqués dans les activités politico-militaires de l'O.T.A.N.

Une Assemblée atlantique susciterait et reflèterait l'adhésion nécessaire du public aux institutions atlantiques en jouant le rôle d'organisme représentatif des peuples de la Communauté. En cette qualité, l'Assemblée pourrait coordonner et passer en revue les activités de toutes les institutions atlantiques en examinant et discutant les rapports qui lui seraient soumis régulièrement par les Secrétaires généraux de ces organismes. En complétant et en doublant ainsi, à l'échelon parlementaire, la coopération existant entre les organismes intergouvernementaux, l'Assemblée pourrait préconiser et obtenir une plus grande interdépendance — avec la puissance qui en découlerait — au sein d'une Communauté élargie.

En mai 1963, le sénateur Fulbright proposait officiellement la création d'une Assemblée reposant sur ces principes (4).

La proposition reflète l'expérience acquise au cours de la Conférence de Parlementaires de l'O.T.A.N. et en bénéficie en ce qui concerne les problèmes de reconnaissance officielle et de compétence, dont la C.P.O. se préoccupe depuis sa constitution. Une assemblée parlementaire qui n'est pas officiellement reconnue ne peut traiter avec aucun organisme exécutif ; et pourtant, une assemblée qui aurait un statut plus que consultatif serait moins acceptable pour les pays neutres et pour l'O.T.A.N. même.

Pour être efficace, une Assemblée atlantique purement consultative devra être officiellement re-

(4) « Il faudrait créer une Assemblée atlantique de Parlementaires... qui servirait d'organisme consultatif pour l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ainsi que pour l'O.T.A.N. Ses attributions engloberaient toute la gamme des relations atlantiques, dans les domaines militaire et politique, économique et culturel, ainsi que les relations des pays de l'Atlantique Nord avec l'Asie, l'Afrique et l'Amérique Latine... Pour permettre aux pays qui sont membres de l'O.C.D.E. mais non de l'O.T.A.N., d'y siéger, il faudrait trouver une procédure permettant l'examen séparé des questions qui sont du ressort de l'O.C.D.E. et de celles qui sont de la compétence de l'O.T.A.N. afin que les Neutres puissent se tenir entièrement à l'écart de toutes les questions touchant à l'alliance militaire ». (J. W. Fulbright, William L. Clayton Lectures, The Fletcher School of Law and Diplomacy, Tufts University. « II. A Concert of Free Nations », p. 9-10).

(1) « Problems and Trends in Atlantic Partnership, II », United States Senate Committee on Foreign Relations, Staff Study, 17 juin 1963, p. 47-48.

(2) J. W. Fulbright, William L. Clayton Lectures, the Fletcher School of Law and Diplomacy, Tufts University. « II. A Concert of Free Nations », p. 9-10.

(3) Deux autres membres de l'O.C.D.E. (Espagne et Japon) ne sont pas membres de l'O.T.A.N. pour d'autres raisons.

connue en tant qu'institution dont les attributions quoique limitées seraient clairement définies d'avance. Seule une assemblée officiellement reconnue pourrait influencer sur l'action des organismes exécutifs en traduisant l'opinion publique dans des recommandations et votes de confiance et en ayant accès aux éléments d'information indispensables qui lui permettraient d'éclairer cette même opinion publique.

III

Il existe à l'heure actuelle deux projets essentiels de constitution d'une Assemblée atlantique consultative officielle qui grouperait à la fois des pays membres de l'O.T.A.N. et des nations non O.T.A.N. faisant partie de l'O.C.D.E. Le premier projet, qui émane de la Conférence de Parlementaires de l'O.T.A.N., propose la création d'une Assemblée dont les séances plénières et les Commissions seraient dédoublées ; bien qu'il existe plusieurs variantes du projet, le principe est toujours le même : les parlementaires des pays de l'O.T.A.N. se réuniraient en session plénière pour discuter et passer en revue les questions O.T.A.N. ; ces mêmes parlementaires tiendraient avec les parlementaires des pays non O.T.A.N. une séance plénière *séparée* pour discuter et examiner les activités de l'O.C.D.E.

L'organisation des Commissions de cette Assemblée permettrait de traiter des intérêts communs de l'O.T.A.N. et de l'O.C.D.E. sans faire siéger les représentants de pays neutres au sein de Commissions dont la compétence englobe des questions militaires. Les conséquences économiques et politiques de la guerre froide pourraient cependant être examinées par des Commissions comprenant des membres neutres (comme c'est le cas depuis plusieurs années pour les représentants de quatre des six pays non O.T.A.N. — Autriche, Irlande, Suède et Suisse — au sein de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (1). D'aucuns pensent que cet organisme parlementaire pourrait à la fois renforcer l'O.T.A.N. et élargir la Communauté atlantique.

Le second projet d'Assemblée atlantique a pris naissance hors de la Conférence de Parlementaires de l'O.T.A.N. La proposition précédente d'une Assemblée unique comportant des sessions plénières

(1) L'Espagne, cinquième membre non O.T.A.N. de l'O.C.D.E., ne prend part aux travaux du Conseil que pour la coopération culturelle ; et le sixième qui est le Japon, ne fait bien entendu pas partie du Conseil de l'Europe.

res et des commissions dédoublées a soulevé des objections principalement de la part des membres neutres de l'O.C.D.E. Ils soutiennent en effet que cette disposition pourrait compliquer certaines relations des pays européens avec les nouveaux pays africains « non alignés ». Comme les Neutres ne tiennent pas à être mêlés aux questions militaires de l'Alliance, ils souhaiteraient la création d'une assemblée dont la structure non seulement garantirait officiellement cette condition mais le fasse sans laisser la moindre équivoque ni dans le pays ni à l'étranger.

Afin de trouver une solution plus acceptable pour les Neutres, l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe a chargé une Délégation (présidée par M. Pierre Pflimlin) d'ouvrir les discussions avec la Commission ministérielle du Conseil et les gouvernements des Etats membres et d'établir ultérieurement des contacts avec le Congrès des Etats-Unis et le Parlement canadien.

Trois facteurs au moins ont contribué à cette initiative :

— En premier lieu, le projet d'Assemblée atlantique de 1962 avait été devancé par une réunion isolée qui s'était tenue en 1951 entre les membres du Congrès des Etats-Unis et l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe. Bien que le Sénat américain ait été favorable à la poursuite de réunions de ce genre, certains membres de la Chambre des Représentants s'opposèrent avec succès à ce projet. Néanmoins il fut de nouveau proposé en 1963 de tenir régulièrement cette sorte de tribune transatlantique à titre de disposition provisoire préparant l'instauration d'un véritable « Partnership » Atlantique (2).

— En second lieu bien que la représentation des deux organisations ne soit pas entièrement identique, le Conseil de l'Europe constitue déjà pour l'O.C.D.E. une instance parlementaire européenne de jure, car il existe un Comité de Liaison entre les deux organisations et le Président du Conseil de l'O.C.D.E. soumet chaque année un Rapport d'Activité à l'Assemblée Consultative (3).

(2) Cette proposition a été présentée par Pierre Uri dans son livre *Dialogue des Continents : un Programme Economique*, copyright 1963, Institut Atlantique, Boulogne, Seine (publié en français par Plon, Paris).

(3) L'Assemblée Consultative a consacré récemment une séance d'une journée entière aux activités de l'O.C.D.E. Il faut remarquer qu'une seule journée est en l'occurrence suffisante, car les aspects extrêmement techniques de l'O.C.D.E. ne se prêtent pas facilement à une étude parlementaire plus poussée. Cette expérience pratique renforce l'argument théorique que l'on oppose à la création d'une assemblée se consacrant exclusivement aux activités de l'O.C.D.E.

— En troisième lieu, si l'on peut constater un chevauchement entre les activités de l'O.C.D.E. et les intérêts extra-militaires de l'O.T.A.N., on constate également qu'il y a une solution de continuité dans les attributions de ces deux organisations, notamment en ce qui concerne les Réfugiés de l'Emigration, les Affaires Culturelles, les Affaires Juridiques et les Droits de l'Homme — alors que ces questions sont effectivement du ressort du Conseil de l'Europe.

Compte tenu de ces éléments, comment le Conseil de l'Europe envisage-t-il son rôle dans la création d'une Assemblée atlantique ? Les échanges de vues officieux qui se poursuivent actuellement comportent notamment les considérations suivantes :

1. Comme il devient de plus en plus nécessaire de disposer d'une tribune parlementaire américano-européenne qui ne se consacre pas exclusivement aux activités de l'O.C.D.E. mais à un domaine plus vaste de questions politiques et économiques extra-militaires, on a proposé la création de deux « Assemblées atlantiques », la première chargée des questions économiques et sociales, associée à une seconde assemblée se consacrant aux questions militaires mais juridiquement distincte de la première. Il faudra sans doute ajourner l'instauration d'un « Partnership » atlantique tant que l'un des associés sera constitué par un ensemble hétérogène d'entités régionales, mais on estime à Strasbourg que les deux Assemblées atlantiques pourraient permettre d'établir le dialogue préalable indispensable entre les Etats-Unis et une Europe virtuellement cohérente, organisée et en voie d'unification.

2. Il serait, pense-t-on, possible de renforcer l'Alliance atlantique en faisant de la Conférence *ad hoc* de Parlementaires de l'O.T.A.N. la base officielle de la première assemblée, c'est-à-dire « l'Assemblée Atlantique de l'O.T.A.N. ». De même les parlementaires de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe pourraient constituer un élément européen important de la seconde Assemblée, c'est-à-dire « l'Assemblée Atlantique pour les Affaires économiques et sociales ». Ces deux assemblées se réuniraient successivement de sorte que les représentants des pays de l'O.T.A.N. à l'une d'elles participeraient également à l'autre ce qui n'imposerait ainsi que le minimum d'obligations supplémentaires aux parlementaires déjà surchargés. Le secrétariat des assemblées pourrait être constitué de membres des secrétariats de l'O.T.A.N., de

l'O.C.D.E. et du Conseil de l'Europe, on obtiendrait ainsi une bonne coordination tout en épargnant de l'argent et du personnel.

3. Les pays européens choisiraient leurs propres représentants aux assemblées, et sans doute les Etats-Unis ne s'opposeraient pas à ce que cette représentation soit partiellement la même que celle qui est déjà déléguée au Conseil de l'Europe. L'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe consacrerait deux de ses sessions annuelles aux problèmes européens d'intérêt régional tout en traitant des questions atlantiques à sa troisième session annuelle.

4. La Délégation de M. Pflimlin, exerçant les pouvoirs que lui a délégués l'Assemblée Consultative, se propose d'ouvrir de nouvelles conversations dans le courant de l'année avec les représentants du Canada et des Etats-Unis pour étudier les points ci-dessus, la proposition des « deux Assemblées » ayant reçu l'appui de la plupart des gouvernements et des parlementaires européens. Si l'on obtient l'accord des pays d'Amérique du Nord il serait alors possible de constituer les Assemblées atlantiques grâce au vote de résolutions identiques aux échelons ministériels de l'O.T.A.N. et de l'O.C.D.E., ce qui permettrait d'éviter le problème plus complexe que poserait la signature d'un nouveau traité ou d'un protocole au Traité de l'Atlantique.

5. Un certain optimisme se fit jour à Strasbourg en novembre dernier quand le Congressman Wayne L. Hays déclara à l'Assemblée Consultative que l'Amérique « était prête à faire la moitié des concessions vis-à-vis des Neutres. En fait nous sommes prêts à en faire davantage » (1). Plus tard durant ce même mois de novembre, le Sénateur William Fulbright et le Congressman John Lindsay se sont joints à Wayne Hays pour soutenir une résolution de la Conférence de Parlementaires de l'O.T.A.N. recommandant à la Conférence que les parlementaires engagent les discussions en vue de la création d'une assemblée consultative atlantique, ou d'assemblées qui se réuniraient simultanément, et qui grouperaient le plus grand nombre possible des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et de l'O.C.D.E. » (2). En insérant la phrase *ou d'assemblées qui se réuniraient simul-*

(1) Conseil de l'Europe, Assemblée Consultative, Compte Rendu Officiel. Doc. As. (16) CR 14, p. 67.

(2) Conférence des Parlementaires de l'O.T.A.N., Doc. G 183 (Rev. 2).

tanément, les parlementaires de l'O.T.A.N. ont reconnu et approuvé pour la première fois la formule des « deux Assemblées » de Strasbourg.

IV

Deux Assemblées atlantiques juridiquement distinctes, se réunissant dos à dos, dont les séances et la nature seraient nettement différenciées, pourraient sans doute être mieux acceptées par les pays neutres que le projet d'une assemblée unique comportant implicitement pour eux le risque de se voir entraînés dans les affaires politico-militaires de l'Alliance. Toutefois, la formule des deux assemblées se heurtera à des oppositions d'origine différente, car les législateurs américains et européens, qui participent à un total de onze réunions parlementaires internationales, ont souvent déclaré qu'ils étaient peu disposés à encourager une nouvelle prolifération de ces organisations. En outre, certains milieux sont vivement opposés à l'idée de faire participer certains des pays membres de l'O.C.D.E. à un organisme démocratique composé de parlementaires atlantiques. D'aucuns soutiennent que deux organismes inter-parlementaires sont suffisants, un Parlement européen et une Assemblée atlantique. Or, il existe actuellement en Europe occidentale six organismes inter-parlementaires établis par traité ou par tradition. On ne saurait obtenir dans la plupart des cas, leur harmonisation rationnelle en favorisant leur dissolution, mais

plutôt en créant une instance unique dont la compétence soit assez vaste pour englober les affaires de l'O.C.D.E. et celles de l'O.T.A.N. et y ajouter les questions d'ordre social et juridique qui ne sont pas du ressort de ces deux organisations. Plus tard, il se peut que les Neutres désirent finalement unir les deux Assemblées atlantiques éventuellement créées aujourd'hui et constituer ainsi une seule assemblée tenant des sessions plénières distinctes comme l'envisageait la proposition initiale. En outre, certains parlementaires soutiennent qu'une union prématurée concrétisée par une Assemblée atlantique unique ne saurait être imposée aujourd'hui à une Europe qui n'est qu'une Europe des Six ou des Sept, et qui comprend des nations tenant encore à sauvegarder leur position neutre traditionnelle.

Les Européens et les Nord-Américains, les Neutres et les pays de l'O.T.A.N. reconnaissent généralement qu'une instance parlementaire atlantique est à la fois souhaitable et réalisable. Ce qu'il faut donc trouver, semble-t-il, c'est un compromis qui respecte le statu quo de l'Europe sans lui donner valeur d'institution permanente, fournissant ainsi le vecteur d'une intégration européenne plus poussée et d'un « Partnership » Atlantique futur. Il serait peut-être possible de définir ce compromis à la faveur d'une réunion entre des membres du Congrès américain et des membres de l'Assemblée Consultative en mai 1965.

PROBLÈMES GÉNÉRAUX DE LA PROGRAMMATION EUROPÉENNE

Alain PRATE

De grands progrès ont été réalisés ces dernières années dans la connaissance des mécanismes économiques et aussi, peut-être dans une moindre mesure, dans les politiques économiques mises en œuvre. Sans doute bien des problèmes subsistent : l'Europe connaît encore de très fortes tensions inflationnistes, les Etats-Unis ont encore un chômage trop important. Mais la récession profonde et généralisée que beaucoup annonçaient au lendemain de la guerre ne s'est pas produite, et les politiques mises en œuvre ont évité les plus graves dangers — rupture du système monétaire international, chômage important — auxquels l'économie mondiale n'avait pas échappé entre les deux guerres.

Tous les pays ont adopté une politique de plein emploi et d'expansion dans la stabilité. Ils ne se fient pas, pour atteindre ces objectifs, au seul jeu des automatismes classiques qui ne garantissent pas une croissance régulière dans le temps et harmonieusement répartie dans l'espace. Il ne s'agit pas de nier les avantages de l'économie de marché, ni d'affaiblir le dynamisme des entreprises, mais de créer les conditions générales pour que les initiatives privées se développent librement sans conduire à des déséquilibres généraux.

Le traité de Rome, signé en 1957, reprend et précise cette conception de la politique économique. Il ne fait pas seulement confiance aux mécanismes de l'Union douanière et à la libération progressive des échanges de marchandises, de services et de capitaux pour réaliser les objectifs du Traité. Il prévoit des politiques communes dans divers domaines, pour l'agriculture, les transports, le commerce extérieur, et impose une coordination des politiques économiques générales. L'article 2 du traité précise que les objectifs recherchés : développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, expansion continue et équilibrée, stabilité accrue, relèvement accéléré du niveau

de vie doivent être atteints à la fois « par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres ».

L'union économique ne doit donc en aucun cas prendre de retard sur l'union douanière.

Si l'on tente un bilan des résultats obtenus jusqu'à présent, on constate que le calendrier des réductions tarifaires internes a été respecté et même dépassé puisque 60 % des droits internes ont été supprimés. Les conditions économiques générales permettraient même d'envisager leur suppression totale avant l'échéance fixée par le Traité si des progrès suffisants étaient par ailleurs réalisés sur le plan de l'union économique. Selon les suggestions formulées par la Commission, l'abolition totale des droits de douane pourrait être réalisée au 1^{er} janvier 1967.

Mais cette abolition totale suppose que les progrès correspondants aient été réalisés sur le plan de l'union économique. Non seulement des politiques communes doivent être définies dans certains secteurs, mais une politique économique d'ensemble doit être mise en œuvre. Il semble que la période relativement facile pendant laquelle divers facteurs favorables ont stimulé la croissance économique et facilité l'ouverture des marchés soit désormais passée. La voie entre les périls opposés de l'inflation et de la récession est désormais très étroite et il

Exposé fait par M. A. PRATE, le 4 novembre 1964, au Colloque sur la Programmation européenne organisé par le Centre National d'Etude des Problèmes de Sociologie et d'Economie Européennes.

importe que toutes les ressources de la politique économique soient mises en œuvre pour les éviter. Il ne peut être en effet question que le « laisser passer », qui est la règle à l'intérieur du marché commun, se transforme en « laisser faire ». La Communauté doit être une union économique et avoir une politique économique.

Le problème se pose donc actuellement de savoir s'il ne faut pas élargir l'horizon et les moyens d'action de la politique économique de la Communauté en prenant une vue à plus long terme de son développement futur. Ne serait-il pas souhaitable de tenter une programmation, non de l'activité économique qui, pour une grande part, doit être laissée au libre jeu de la concurrence, mais de la politique économique ? Telle est la question fondamentale qui se pose pour la Communauté.

Pour bien marquer qu'il ne s'agit pas de prendre parti dans les querelles d'écoles qui opposent les partisans de l'économie de marché et ceux de l'économie dirigée, la Commission a proposé d'employer l'expression de « politique économique à moyen terme ». Cette expression marque bien l'unité de la politique économique. On ne peut en effet dissocier la politique à court terme, guidée par le souci domi-

nant d'assurer la stabilité monétaire, et l'action à long terme, orientée vers l'expansion, car la contradiction entre ces deux types d'action conduirait à l'échec. Une politique économique doit comporter, d'une part des mesures d'effet immédiat, et d'autre part des décisions dont les résultats n'apparaissent qu'après quelque temps ; mais les unes et les autres doivent être orientées vers des objectifs communs et s'inscrire dans une conception d'ensemble.

Pour présenter l'état actuel des travaux sur la politique à moyen terme de la Communauté, il peut être utile de répondre successivement aux questions suivantes :

— Pourquoi une politique économique à moyen terme est-elle nécessaire ? Ne pourrait-on se contenter d'une politique de conjoncture coordonnée ? Quelles sont les raisons pour lesquelles une politique à moyen terme est particulièrement nécessaire dans un ensemble en voie d'intégration comme la Communauté européenne ?

— Quels sont les progrès réalisés et les décisions déjà prises en ce qui concerne la politique économique à moyen terme de la Communauté ? Quels sont les travaux en cours et les progrès à réaliser ?

I. — POLITIQUE ECONOMIQUE A COURT ET A MOYEN TERME

Il est normal que les premiers efforts pour mener une politique économique rationnelle portent sur la politique de conjoncture. D'importants résultats sont à mettre à l'actif de la politique à court terme, ne serait-ce que le maintien du plein emploi en Europe depuis la fin de la guerre.

La commission s'est efforcée de perfectionner les moyens d'information sur la conjoncture. Les indices dispersés de l'activité économique sont replacés dans le cadre de la comptabilité nationale ; des budgets économiques prévisionnels sont établis chaque année pour tous les pays de la C.E.E. et des enquêtes de conjoncture permettent de disposer d'indications sur les tendances les plus récentes de l'évolution.

Mais il n'est pas sûr que les progrès de l'analyse économique aient été suivis d'une amélioration correspondante des moyens de politique conjoncturelle. L'expérience montre que le principal instrument à court terme demeure l'action sur la monnaie et le crédit, qui peuvent faire l'objet de décisions rapides des autorités monétaires, immédiatement applicables. A cet égard, l'exemple le plus récent est donné

par l'Italie où tout le poids de la lutte contre l'inflation a reposé, jusqu'à ces derniers temps, sur la politique monétaire.

Mais tous, à commencer par les autorités monétaires elles-mêmes, s'accordent à reconnaître qu'il s'agit d'un moyen d'action efficace sans doute, mais qui n'est pas sans inconvénients. Inconvénients tout d'abord du point de vue des relations monétaires internationales : dans un régime de convertibilité, la tentation est grande pour les banques frappées de restrictions de crédits de reconstituer leurs disponibilités par des emprunts à court terme à l'étranger, ce qui peut même dans certains cas, comme en R.F. d'Allemagne avant la réévaluation du Deutsche Mark, rendre les mesures monétaires inopérantes tout en perturbant les relations monétaires internationales.

Même si les restrictions de crédit atteignent leur but immédiat qui est de freiner les dépenses des entreprises, il n'est pas assuré que les résultats économiques finaux correspondent toujours à l'objectif recherché : ainsi, quand les autorités veulent inciter les employeurs à modérer la hausse des salaires,

il est possible que les entreprises, pour garder leur main-d'œuvre, préfèrent différer certains investissements, compromettant ainsi la croissance future.

C'est pourquoi les spécialistes de la conjoncture comme les autorités préconisent un meilleur emploi des finances publiques comme instrument de politique conjoncturelle : par les recettes qu'ils perçoivent, par la nature et les modalités de leurs dépenses, par les modalités de financement d'un découvert éventuel de trésorerie, les pouvoirs publics exercent une influence déterminante sur la conjoncture. Il s'agit de faire en sorte que les finances publiques ne soient pas seulement gérées en fonction de critères administratifs traditionnels, mais deviennent un instrument souple de politique conjoncturelle. Mais le risque est grand que, vu les longs délais nécessaires pour les décisions et la réalisation des dépenses, l'effet recherché soit obtenu trop tard, et sur une conjoncture différente de celle qui était prévue.

Il reste, bien entendu, l'action sur les échanges extérieurs, qui prend souvent des formes restrictives comme les taxes sur les importations et l'octroi de subventions à l'exportation. Mais, en adhérant au marché commun, les Etats membres ont renoncé à ce type de mesures qui trop souvent ne font que transférer à d'autres pays les difficultés économiques que connaît un pays. L'emploi généralisé de tels moyens, par les mesures de rétorsion qu'ils suscitent de la part des autres pays, peut conduire

au désordre des relations commerciales et monétaires internationales.

Il apparaît donc que la politique conjoncturelle, quels que soient les succès qu'elle a obtenus et les progrès qu'elle peut encore réaliser, rencontre certaines limites. Elle ne peut agir pratiquement que sur la demande, toute action sur l'offre intérieure demandant d'assez longs délais. Il n'est pas exclu que des actions restrictives successives, justifiées par le souci de maintenir la stabilité monétaire ou de rétablir l'équilibre de la balance des paiements, n'aient pour effet de freiner la croissance. Ainsi il n'est pas douteux que, dans le passé, les restrictions périodiquement appliquées en Grande-Bretagne ont ralenti l'expansion de son économie.

On est donc conduit à se demander s'il n'est pas possible, tout en améliorant l'emploi des instruments de politique monétaire et financière, de mener une politique employant une gamme plus diversifiée de moyens et se plaçant non plus seulement dans une perspective à court terme, qui exige des moyens d'efficacité immédiate, mais à moyen terme. Une entreprise n'est pas gérée seulement en fonction de sa trésorerie ou de ses ventes quotidiennes, mais établit des programmes pluriannuels d'investissements. Trop souvent les pouvoirs publics demeurent attachés à une vue à court terme de l'évolution et hésitent à se fixer des objectifs de politique économique à moyen terme.

II. — POSSIBILITES ET LIMITES DE LA POLITIQUE ECONOMIQUE A MOYEN TERME

Le « moyen terme » en économie se définit comme une période d'environ 4 à 5 ans. Il s'oppose au court terme, qui ne déborde guère le cadre annuel des budgets économiques, et au long terme qui dépasse 10 à 15 ans, pour atteindre, dans le cas du « groupe 85 » du Commissariat au Plan français, l'espace d'une génération. Le cadre quinquennal est particulièrement utile pour définir une politique économique : il est suffisant pour qu'une action en profondeur puisse être exercée sur les facteurs de la production, il est commode pour définir des programmes pluriannuels d'investissements publics, sans être soumis aux aléas d'une perspective à plus long terme, au cours de laquelle des innovations techniques ou des événements politiques peuvent bouleverser les prévisions.

Il est vrai que la définition d'une politique à moyen terme, si elle peut être d'une plus grande ef-

ficacité, rencontre des difficultés particulières imputables aux difficultés de l'analyse économique prospective, et à la diversité des moyens auxquels elle fait appel.

Les sceptiques ont beau jeu de dénoncer l'incertitude de l'évolution économique future. Des événements politiques imprévisibles ou des accidents conjoncturels peuvent toujours remettre en cause les programmes les mieux étudiés. Il est facile de dire par exemple que les prévisions de main-d'œuvre du IV^e Plan français ont été bouleversées par les incidences des événements d'Algérie.

Et pourtant il n'est pas certain que les projections à terme de quelques années soient toujours plus incertaines que des prévisions de l'avenir immédiat. La démographie offre une base relativement sûre pour l'étude de l'avenir : tous les travailleurs de 1980 sont nés. Les grandes tendances

de l'évolution dans des secteurs comme l'agriculture, l'énergie, les transports, sont plus aisément discernables à moyen terme, car elles sont souvent masquées par des accidents conjoncturels.

En toute hypothèse, la plupart des décisions des pouvoirs publics supposent qu'ils se fassent une idée, explicite ou non, de l'avenir. Un réseau routier ne peut se concevoir sans une évaluation du trafic futur, et donc de l'activité économique des régions concernées dans quelques années ; les aménagements urbains, la construction d'écoles ou d'hôpitaux supposent que l'on fasse une hypothèse sur la population future de la ville concernée, et donc sur l'évolution de ses activités économiques.

Les méthodes modernes d'analyse économique et les progrès de la comptabilité nationale ne permet-

tent pas de prévoir l'imprévisible, mais de « réduire l'incertitude » sur l'évolution future. L'étude des séries passées et l'adoption d'hypothèses de travail sur l'avenir permettent de faire des projections raisonnables.

Il ne s'agit pas de prévoir exactement ce qui se passera, ni de se fixer des objectifs impératifs, mais de disposer d'un cadre logique permettant de mieux connaître les incidents probables des différentes politiques possibles.

Les projections ne tiennent pas lieu de politique, elles ne sont qu'un des moyens permettant de mener une politique plus rationnelle et plus efficace, qui ne se borne pas à remédier aux difficultés du moment.

III. — LA POLITIQUE ECONOMIQUE A MOYEN TERME DANS LES ETATS MEMBRES DE LA C.E.E.

Il serait inexact d'opposer les pays qui ont une politique à moyen terme et ceux qui n'en auraient pas. Sous une forme différente, tous les pays ont une politique ou des éléments de politique à moyen terme, mais tantôt celle-ci est présentée dans un document d'ensemble, qui porte le nom de Plan ou de programme et qui est soumis à une procédure déterminée d'élaboration et d'approbation, tantôt il s'agit seulement de décisions ou de plans séparés (programmes agricoles, plans routiers, programmes scolaires).

Le Plan français, qui avait pu être présenté comme un instrument d'étatisation de la vie économique, est surtout une politique économique à moyen terme traitant les problèmes fondamentaux de la croissance économique, de la planification des investissements publics et de l'adaptation des structures de l'économie française au marché commun.

Le cinquième Plan français se définit comme « une grande étude de marchés à l'échelle nationale ». Il incorporera la politique de conjoncture en définissant des « seuils inflationnistes ou récessionnistes » dont « le franchissement marquerait l'entrée de l'économie dans une zone critique et, de ce fait, engagerait un processus de décision et d'examen ».

Les auteurs du Plan sont conscients que la stratégie des grandes entreprises se détermine de plus en plus en fonction de considérations internatio-

nales, et que l'emploi de certains moyens d'intervention est désormais limité par les exigences de l'intégration européenne et de la mise en œuvre de politique commune ; mais ils soulignent qu'il serait « gravement contraire à la prudence de livrer l'économie européenne à un « laisser faire » dont on n'aurait pas cherché à supputer, et le cas échéant, à infléchir les conséquences par des études concertées et une politique économique ».

D'autres pays du marché commun ont également des organismes de planification qui seront étudiés par un autre rapporteur : Bureau de Programmation en Belgique, Bureau Central du Plan aux Pays-Bas, Commission de Programmation en Italie.

Même en Allemagne où les Pouvoirs publics et les entreprises excluent toute idée de planification des investissements privés et de la production, il apparaît de plus en plus nécessaire de rationaliser la politique économique et de mieux coordonner l'activité des pouvoirs publics, qu'il s'agisse des différents départements ministériels au niveau central, ou des rapports entre les autorités centrales et les Länder. La décision a été prise d'élaborer des programmes pluriannuels d'investissements publics ; ceux-ci ne peuvent être établis sans indications sur les recettes fiscales escomptées, ce qui suppose l'étude des perspectives de croissance de l'économie.

IV. — POLITIQUE A MOYEN TERME ET MARCHÉ COMMUN

Les exigences de la politique économique dans le cadre national et celles de la réalisation du marché commun conduisent donc à un rapprochement des conceptions générales de la politique économique. Mais ce simple rapprochement ne peut suffire; il ne serait pas concevable que, dans un marché commun, des options fondamentales sur l'avenir soient prises sans consultations préalables et sans référence à certains objectifs communs.

Une politique économique rationnelle est particulièrement nécessaire dans un ensemble économique en voie d'intégration. Aussi est-ce une obligation du Traité qui prévoit une coordination des politiques économiques. La Communauté est devenue un « centre de décisions » dont les effets sont souvent à terme de quelques années. L'accélération du désarmement tarifaire interne, l'élaboration d'une politique agricole commune, les négociations commerciales avec les pays tiers — notamment les « négociations Kennedy » —, l'adoption d'un programme de libération du droit d'établissement, d'une politique de concurrence, d'une politique régionale, supposent implicitement une vue du développement économique à terme de plusieurs années. De graves tensions surviendraient entre les États membres si ces décisions étaient prises isolément sans référence à une conception économique d'ensemble.

Bien entendu ce sont surtout les pays qui ont un programme ou un plan de développement économique et social qui sont les plus inquiets de voir leur politique économique à moyen terme menacée, soit par la libération des échanges de marchandises, de services et de capitaux, soit par des décisions prises à Bruxelles en dehors de leur planification.

Même dans les pays dont les intentions de politique à moyen terme ne sont pas exposées dans un document unique, la nécessité est reconnue d'une action commune. Il n'est pas de politique agricole commune possible sans une action sur les structures agricoles; toute politique énergétique doit assurer la progressivité des adaptations nécessaires; il n'est pas de politique conjoncturelle coordonnée qui puisse résister à de trop grandes divergences sur les conceptions générales relatives à ce qu'on appelle en Allemagne l'« ordre économique ».

Les institutions communes de leur côté sont soucieuses d'éviter des conflits entre les décisions qu'elles prennent et les objectifs généraux des politiques économiques des États membres. L'intégration européenne crée une situation nouvelle: certaines compétences sont transférées à des organes communautaires, Commission ou Conseil, d'autres demeurent nationales; cependant, même dans les domaines qui relèvent exclusivement de la compétence des États membres, les mesures prises par un pays n'ont une pleine efficacité que si elles ne sont pas contredites par des politiques opposées d'autres pays. L'attitude adoptée à l'égard des investissements américains en est un exemple; les entreprises étrangères dont on aurait découragé l'implantation dans un pays pourraient s'installer ailleurs, et envoyer leurs marchandises dans ce pays à la faveur de la libre circulation des marchandises.

Pour éviter que les décisions nationales et communautaires ne se contredisent, une conception d'ensemble de la politique à suivre doit être adoptée.

V. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
ET LA DÉCISION DU CONSEIL DU 14 AVRIL 1964

La Commission exécutive du Marché commun a pris, en temps voulu, les initiatives nécessaires. M. Marjolin, dans le discours prononcé à Arcahon le 25 mai 1962, et la Commission, dans son programme d'action pour la deuxième étape, déposé en octobre 1962, ont suggéré que la Communauté prenne de son développement futur une vue à terme de quelques années.

La discussion sur les conceptions générales de la politique économique de la C.E.E. a, faut-il le

rappeler, fort mal commencé. Les tenants de la libre entreprise craignaient qu'une programmation européenne n'aboutisse à une planification autoritaire. D'autres voyaient dans le marché commun un renouveau de libéralisme aveugle, limitant l'efficacité des politiques nationales sans les remplacer par de réelles politiques communautaires.

Il n'est pas nécessaire de rappeler les discussions très vives dans la presse et devant le Parlement européen. La Commission, dans la recommanda-

tion qu'elle a soumise au Conseil en juillet 1963, s'est efforcée, pour sa part, de dépassionner le débat en montrant que la libre concurrence entre les entreprises est la condition d'une économie dynamique ; elle n'exclut pas, et même exige, que les pouvoirs publics, dont l'influence sur la vie économique est déterminante, aient une politique économique aussi rationnelle que possible.

Les débats idéologiques ont pu céder la place à une discussion constructive sur la procédure à mettre en œuvre pour définir une politique à moyen terme de la Communauté, de sorte que, le 14 avril 1964, le Conseil a adopté une décision fixant la procédure d'élaboration d'un « programme de politique économique à moyen terme dans la C.E.E. ».

Ce n'est sans doute pas par hasard que la décision sur la politique à moyen terme a été prise le jour même où le Conseil adoptait un programme commun de lutte contre l'inflation. La contagion des mouvements inflationnistes en Europe a montré que les économies étaient interdé-

pendantes et que, dans un espace économique unifié, les politiques économiques nationales ne pouvaient être efficaces si elles ne s'intégraient pas dans un cadre communautaire.

Pour élaborer ce programme à moyen terme, la Commission s'appuiera sur deux organes : l'un, réunissant des experts indépendants, est chargé d'étudier les perspectives de développement de l'économie européenne ; l'autre, composé des responsables gouvernementaux, préparera les décisions sur la politique à suivre. Une solution originale a donc été adoptée, qui permet le dialogue entre un organe technique qui étudie en toute indépendance les grandes orientations de l'évolution économique, et les responsables nationaux qui doivent ensemble en tirer les conséquences pour la politique à suivre.

Il appartiendra ensuite à la Commission de proposer au Conseil un projet de « programme de politique économique » qui devra faire l'objet d'amples discussions devant le Parlement européen et le Comité économique et social.

VI. — L'ETUDE DES PERSPECTIVES ECONOMIQUES A MOYEN TERME DE LA C.E.E.

Il était nécessaire, pour écarter tout soupçon, de vouloir enfermer l'économie européenne dans un cadre rigide d'objectifs chiffrés, de préciser au départ que les experts n'avaient pour tâche que d'éclairer les décisions des autorités responsables. Avant de s'engager dans une discussion approfondie des objectifs de la politique économique à moyen terme, il fallait réunir le maximum d'informations disponibles en utilisant les techniques économiques les plus modernes.

La Commission n'avait d'ailleurs pas attendu la décision du Conseil pour entreprendre, à l'aide d'experts des pays membres, les premières études de structure. Une première esquisse des possibilités de croissance de l'économie communautaire conduisait à envisager des taux d'augmentation annuelle du Produit communautaire relativement élevés pour la période 1960-1970 ; suivant les hypothèses retenues, la croissance annuelle envisagée se situerait entre 4,2 et 4,8 % ; la croissance réelle entre 1960 et 1964 a été un peu inférieure à l'hypothèse « forte ».

Si, pour préparer des projections pour la période 1965-1970, on étudie la croissance passée par périodes quinquennales, il apparaît que les taux de croissance, très différents pendant la première pé-

riode, tendent à se rapprocher. Ainsi l'expansion très rapide de l'économie allemande de 1950 à 1955 (plus de 9 % en moyenne) et de 1955 à 1960 (plus de 6 %) fait place actuellement à un taux plus proche de la moyenne communautaire. Aux Pays-Bas aussi les taux de croissance diminuent d'une période à l'autre. Inversement, la Belgique, partant d'un rythme plus faible de croissance, a repris un rythme proche de la moyenne communautaire. En France, au cours des trois périodes quinquennales, le taux moyen de croissance a été légèrement supérieur à 4,5 %. L'Italie, grâce à ses ressources en main-d'œuvre, maintient un taux de croissance élevé, supérieur à 5,5 % en moyenne.

L'agriculture qui représentait 12,3 % du Produit communautaire en 1950, et encore 9,2 % en 1960, n'y participe plus en 1964 que pour un peu plus de 8 %. Inversement la part de l'industrie est passée de 42 % en 1950 à 50 % environ en 1964.

Un premier essai de ventilation de ces perspectives de croissance par branches permet d'avoir une première idée des problèmes que pose l'expansion relativement lente de certaines activités comme l'agriculture et les charbonnages, et le développement rapide de la demande, non seulement dans les industries où la productivité se développe rapide-

ment, mais aussi dans la construction et les services.

Il ne s'agissait que d'essais qui ont permis de rassembler de précieux enseignements sur les méthodes à mettre en œuvre et de réunir les données de base nécessaires. Ainsi, des tableaux d'échanges interindustriels, établis sur bases comparables pour tous les pays de la Communauté, ont été publiés par l'Office statistique des Communautés.

Le nouveau groupe d'experts qui a commencé ses travaux sous la présidence de M. Kervyn de Lettenhove a pour tâche d'établir un modèle de croissance qui permette l'étude quantitative des incidences probables des politiques économiques susceptibles d'être mises en œuvre. Ainsi le rôle que les études quantitatives peuvent jouer dans la politique économique se précise. Il ne s'agit pas de collectionner les données chiffrées ou de construire de savants tableaux d'équilibre, ni de définir des objectifs de croissance que la politique économique devrait à tout prix atteindre, mais d'élaborer un cadre permettant d'évaluer les conséquences probables de diverses politiques. C'est pourquoi les experts, dès le début de leurs travaux, ont décidé de ne pas se limiter à une projection du développement économique, mais d'étudier, à partir d'une hypothèse de croissance centrale, diverses variantes.

Il sera ainsi possible de rechercher les implications d'hypothèses différentes, par exemple sur l'évolution de la population active et les migrations, sur la durée du travail, et surtout de rechercher quelles peuvent être les incidences des politiques à mettre en œuvre sur le plan communautaire.

Un des domaines dans lequel la politique doit être éclairée par les études quantitatives est celui des échanges extérieurs de la Communauté avec les pays tiers, qu'il s'agisse des incidences des négociations Kennedy ou de la politique à mener vis-à-vis des pays sous-développés. Des options doivent être prises, qui peuvent provoquer d'importantes modifications dans les structures de certaines industries de la Communauté, et qui doivent donc faire l'objet d'études approfondies.

D'autres variantes pourront être tentées suivant diverses hypothèses relative à l'évolution des dépenses publiques, surtout des investissements publics. Le financement de ceux-ci au cours des prochaines années exigera des sommes considérables. La croissance à moyen terme des recettes publiques peut faire l'objet d'évaluations : par suite de la progressivité des systèmes fiscaux, et aussi du fait que la modification des structures économiques

élargit l'assiette de l'impôt (en réduisant la part relative des secteurs comme l'agriculture qui échappent dans tous les pays à l'impôt), les recettes fiscales croissent plus rapidement que le revenu national. Une hypothèse sur la croissance économique probable permet de calculer les plus-values prévisibles au cours des prochaines années, en supposant le système fiscal inchangé.

Un autre domaine où l'action doit être éclairée par des données quantitatives est la politique des revenus. Bien des études sur la politique économique concluent que, si l'on veut éviter d'être contraint de prendre périodiquement des mesures de restriction de la demande, une politique concertée de répartition des « fruits de l'expansion » doit se fonder sur les perspectives à moyen terme. Il appartiendra aux experts d'étudier les aspects quantitatifs d'une telle politique et de présenter des variantes suivant diverses hypothèses concernant l'évolution des revenus. Ils devraient aussi étudier les relations entre la distribution des revenus, l'évolution de l'épargne et le financement des investissements.

De même, les décisions fondamentales sur la politique agricole, et notamment sur les niveaux des prix, doivent être prises en ayant pleine conscience de leurs incidences non seulement sur le revenu des agriculteurs mais aussi sur l'ensemble de l'économie. Des études quantitatives sont nécessaires pour préparer les décisions à prendre ; des variantes pourront être étudiées suivant diverses hypothèses concernant l'emploi dans l'agriculture, le niveau des prix agricoles, les échanges avec les pays tiers, etc.

D'autres thèmes pourront être étudiés : rapports entre l'expansion et le progrès scientifique et technique, liaisons entre production et investissements dans quelques grands secteurs, évolution de la productivité dans le secteur de la construction et dans celui des services, financement des dépenses sociales, etc.

Ces problèmes font l'objet d'études au niveau national, soit pour élaborer les « plans » nationaux, soit pour préparer certaines décisions ; une discussion en commun est susceptible d'enrichir l'information mutuelle, d'harmoniser les hypothèses de base des programmes nationaux et de fournir les données quantitatives nécessaires à l'élaboration des « programmes européens de politique économique à moyen terme ».

VII. — LE FUTUR PROGRAMME DE POLITIQUE ECONOMIQUE A MOYEN TERME

Ce qui a été dit des perspectives à moyen terme précise quelque peu la nature du « programme de politique économique » que la Commission est chargée de préparer, avec le concours du Comité de politique à moyen terme. Le programme doit, suivant les termes de la décision du Conseil « exposer les grandes lignes de politique économique que les Etats membres et les Institutions européennes entendent suivre au cours de la période considérée » et « assurer la coordination de ces politiques ».

Il est envisagé de préparer un premier programme pour la période 1966-1970. L'année 1970 est en effet souvent retenue comme terme pour l'étude des perspectives économiques, et la période envisagée a l'avantage de correspondre aux programmes en cours de préparation dans plusieurs pays.

Mais on ne peut ignorer que les délais disponibles pour l'élaboration du premier programme sont très courts : en effet il doit être discuté par le Comité économique et social et par le Parlement européen avant d'être adopté par le Conseil.

Des priorités devront donc être fixées et des choix opérés parmi les problèmes essentiels de politique économique qui engagent l'avenir de la Communauté.

Il faut attendre les premières discussions du Comité de politique à moyen terme, qui commencera ses travaux en décembre, pour avoir une idée du contenu de ce premier programme. Le fait que des personnalités comme M. Langer, Secrétaire d'Etat au Ministère allemand de l'économie, et M. Massé, Commissaire général du Plan en France, aient accepté de siéger à ce Comité peut être interprété comme un signe de l'intérêt que les gouvernements portent à cette discussion des orientations fondamentales de la politique économique.

On se bornera ici à énumérer les problèmes qui pourraient être traités — qui figurent d'ailleurs dans la recommandation de la Commission de juillet 1963 — en les regroupant autour des grands principes de l'article 2 du Traité. L'expansion doit être « continue » ; diverses mesures doivent être prises pour améliorer le potentiel productif de l'économie européenne. La stabilité doit être « accrue » ; il conviendra donc de veiller au maintien des grands équilibres économiques et financiers. Enfin, il faut promouvoir un « développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté » ; les problèmes des secteurs

où des politiques communes doivent être définies, et les mesures à prendre pour favoriser le développement des régions moins favorisées de la Communauté devront donc être étudiés.

Il s'agit d'abord de prendre des mesures propres à favoriser le développement d'un appareil de production souple, susceptible de répondre à toutes les impulsions de la demande. Bien entendu, la concurrence est le moteur essentiel de la croissance ; mais les pouvoirs publics, directement ou indirectement, exercent une action non négligeable sur les techniques mises en œuvre, sur l'éducation et la formation professionnelle, sur la structure des entreprises.

Il n'est pas douteux que l'apport des techniques américaines a fortement contribué à l'expansion européenne de ces dernières années. Cet apport indispensable doit se poursuivre, mais encore faudrait-il que le retard européen, mis en évidence par le déficit croissant de la balance des comptes de la propriété industrielle, ne devienne pas excessif. Tous les pays favorisent, par divers moyens, la recherche ; mais des politiques compartimentées de la recherche scientifique sont-elles à la mesure du monde moderne ? L'addition des efforts des pays des Etats membres n'aurait-elle pas un effet multiplicateur et ne permettrait-elle pas de replacer la science européenne au niveau qui fut le sien ? Telles sont des questions auxquelles le programme à moyen terme pourra apporter un début de réponse.

Tous s'accordent à reconnaître que la croissance d'un pays ou d'une région dépend de moins en moins de ses ressources naturelles ou même de l'existence d'un vaste réservoir de main-d'œuvre non qualifiée, mais des capacités techniques de sa population. L'éducation et la formation professionnelle ont donc une importance déterminante pour la croissance. La politique commune de formation professionnelle, prescrite par l'article 126 du Traité de Rome devra contribuer à adapter les mesures prises dans le cadre national et régional aux exigences de la croissance économique et de la transformation toujours plus rapide des structures qu'elle engendre.

Il reste à se préoccuper du potentiel productif lui-même, c'est-à-dire de la structure technique et financière des entreprises. Des comparaisons rapides avec les Etats-Unis montrent que les entreprises européennes sont parfois de dimensions trop limitées,

et surtout, présentent des faiblesses dans leurs structures financières.

Ce sont les pouvoirs publics qui fixent le cadre juridique dans lequel joue la libre concurrence des entreprises ; la fiscalité a des incidences indirectes non négligeables ; des aides sont accordées aux entreprises de certains secteurs. Il est donc probable que plusieurs membres du Comité souhaiteront que les rapports entre la politique de concurrence et l'expansion économique à moyen terme soient étudiés.

Le programme à moyen terme de la Communauté devra définir les conditions générales d'une croissance équilibrée et d'une stabilité accrue. Il ne s'agit pas de renoncer aux instruments éprouvés de politique monétaire et financière, mais d'élargir la gamme des instruments de politique économique, pour limiter autant que possible le recours à des mesures de restriction de la demande sont l'efficacité à court terme peut avoir des contre-coups sur la croissance à moyen terme. Pour faciliter une croissance équilibrée, les actions nécessaires peuvent porter sur les finances publiques, le marché financier, la politique de revenus, les échanges extérieurs. Il n'est possible ici que de commenter très brièvement ces « têtes de chapitres ».

Les grandes décisions concernant les finances publiques sont de la compétence des Etats membres et demeureront, pour des raisons constitutionnelles et administratives, annuelles. Mais il apparaîtra de plus en plus vain de discuter en détail chaque année le solde de certains crédits d'importance limitée, alors que les dépenses les plus importantes résulteront d'engagements pris plusieurs années auparavant et ne peuvent être modifiées. Dans une Communauté, il importe que les options fondamentales sur les grandes catégories de dépenses publiques fassent l'objet de discussions en commun.

Sur la base des études faites par les experts concernant l'augmentation possible des recettes fiscales, une discussion pourra utilement s'engager sur la répartition de ces plus-values ; les choix nécessaires peuvent être faits plus rationnellement à moyen terme que par des décisions annuelles, influencées par la conjoncture du moment. Faut-il envisager un allègement de la progressivité des impôts sur les revenus, ou augmenter les transferts sociaux, ou développer les investissements collectifs, construire des écoles, des hôpitaux et des routes ? Il s'agit là d'options déterminantes pour les conditions de vie des européens dans quelques années et il importe que ces options soient précédées d'une

discussion et, si possible, d'orientations sur le plan communautaire.

La nécessité de programmes pluriannuels d'investissements publics s'impose de plus en plus. Ainsi la République fédérale d'Allemagne a récemment pris la décision d'établir de tels programmes, pour assurer la coordination entre les travaux de l'Etat fédéral et des Länder, et éviter notamment que l'irrégularité des commandes publiques ne provoque des tensions excessives dans le secteur de la construction, génératrices d'inflation. Ces programmes pluriannuels d'investissement publics pourront faire l'objet d'échanges de vues au niveau européen pour éviter des incohérences.

Un autre problème déterminant pour une croissance équilibrée à moyen terme est celui du financement des investissements des entreprises. Une croissance alimentée surtout par l'expansion de la consommation privée, comme ce fut le cas en France, engendre très vite des tensions inflationnistes. Si l'épargne des entreprises est amoindrie par des mesures restrictives, si celle des particuliers s'oriente trop vers des placements liquides ou encore vers la construction et la spéculation immobilière, il est à craindre que la progression des investissements des secteurs productifs ne soit ralentie. Le Traité de Rome prévoit la libération des mouvements de capitaux, mais la seule suppression des restrictions de change ne peut suffire ; diverses mesures d'harmonisation, notamment fiscales, sont nécessaires pour créer un vaste marché européen des capitaux, permettant de mieux orienter l'épargne — surtout l'épargne des particuliers appelée à croître avec l'augmentation des revenus — vers la satisfaction des besoins de financement des entreprises.

La condition la plus importante d'une croissance équilibrée est peut-être qu'une solution soit trouvée aux problèmes que pose la croissance parfois trop rapide des revenus. L'exigence d'une « politique des revenus » est désormais reconnue par tous, sans que les moyens permettant de la mettre en œuvre soient toujours définis. Les projections des experts pourront donner un ordre de grandeur de l'augmentation des revenus réels possible sans inflation ; de telles études mettent en évidence le fait qu'une amélioration régulière des niveaux de vie peut être mieux assurée par une croissance régulière des revenus réels que par des hausses nominales de 10 % pendant une année ou deux, amputées ensuite par une hausse des prix et suivies d'une période de stagnation, provoquée par des

mesures restrictives qu'appelle tout excès inflationniste. La confrontation des politiques suivies ou envisagées par les Etats membres permettra peut-être d'accroître l'efficacité des mesures prises dans ce domaine.

La croissance économique de la Communauté doit s'accompagner d'une progression équilibrée de ses échanges avec l'extérieur. La politique commerciale commune de la C.E.E. doit être définie non au hasard des conflits d'intérêt et des compromis politiques, mais en tenant compte des exigences de la croissance.

En se fondant sur les travaux des experts, concernant par exemple les incidences possibles de la négociation Kennedy ou les conséquences éventuelles d'un accroissement des importations de produits industriels des pays sous-développés, sur certains grands secteurs de l'activité européenne comme l'industrie textile, les responsables de la politique économique pourront se prononcer sur les grandes orientations de la politique commerciale commune.

A l'occasion du Trade Expansion Act, les Américains ont prévu des mesures particulières pour réadapter la main-d'œuvre et remédier aux répercussions régionales éventuelles d'une intensification des échanges internationaux. On peut se demander si la Communauté européenne dispose de moyens suffisants pour déceler en temps utile et contribuer à porter remède aux répercussions que peut avoir, dans certains secteurs ou dans certaines régions, la libération souhaitable du commerce mondial. L'élaboration du programme à moyen terme peut être l'occasion de traiter ces problèmes.

Le programme à moyen terme devrait enfin « promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté ». La question de savoir si l'exigence d'un développement « harmonieux » peut être respectée par une action portant seulement sur les grands facteurs de la croissance économique globale, ou s'il faut aller plus loin, en traitant les problèmes de différents secteurs de l'activité économique, est très controversée.

En toute hypothèse, le programme à moyen terme pourra traiter les problèmes des secteurs dans lesquels l'intervention des pouvoirs publics est déterminante et où des politiques communes sont en voie d'élaboration au niveau communautaire, en vue de les intégrer dans une conception économique d'ensemble.

Ainsi, la politique agricole commune ne peut être seulement une politique d'intervention sur les marchés, mais suppose qu'un programme à moyen

terme d'assainissement des structures agricoles soit mis en œuvre ; les mesures nécessaires doivent être prévues, dans le cadre de la politique régionale, pour créer, dans les autres secteurs, les emplois nécessaires pour les agriculteurs qui quittent la terre, de sorte qu'ils ne soient pas contraints d'émigrer vers des zones où la concentration urbaine est excessive.

De même, la coordination des programmes nationaux des grandes infrastructures de transport est nécessaire pour que les réseaux des grandes communications européennes soient conçus en fonction des exigences d'un marché unifié.

Enfin, dans le secteur de l'énergie, s'il apparaît que la Communauté est encore très loin d'une véritable politique commune, une réflexion en commun sur les perspectives à moyen terme peut éclairer les profondes transformations de structures en cours dans ce secteur, et faciliter un accord sur des objectifs communs.

Dans les branches d'activité où, dans l'ensemble, la concurrence joue, l'intérêt de projections, constituant une grande étude de marchés à l'échelle de la Communauté, est généralement reconnu pour informer les petites et moyennes entreprises, qui ne disposent que des moyens d'information des grandes sociétés. Mais il faut éviter que les études prospectives, d'autant plus aléatoires que l'on descend dans le détail des branches, ne conduisent à de faux investissements dont les pouvoirs publics seraient tenus responsables. La Commission, dans ses propositions au Conseil, a recommandé une grande prudence à ce sujet.

Cependant, certaines industries communautaires connaissent des difficultés, comme la construction navale, le plomb et le zinc, l'industrie du soufre. Pour ces industries, des décisions sont prises par les pouvoirs publics au niveau national, et la Communauté doit se prononcer sur les subventions, les clauses de sauvegarde, les mesures de protection dont elles bénéficient. Peut-être des décisions au jour le jour, prises sous la pression des intérêts, ne sont-elles pas les plus appropriées pour remédier aux difficultés de ces industries. Il serait vain, et dommageable pour la croissance globale, de protéger abusivement des activités en déclin dont la main-d'œuvre peut avoir une meilleure productivité dans d'autres secteurs dynamiques, à condition toutefois que les mesures soient prises pour dédommager les travailleurs des charges dont l'origine ne se trouve pas dans l'entreprise, mais dans l'évolution générale de l'économie.

Il semble que, pour ces secteurs, une vue com-

mune à moyen terme permette de mieux coordonner les mesures que les Etats membres et les institutions communautaires prennent en tout état de cause.

Il faut enfin que cette croissance régulière dans le temps soit harmonieusement répartie dans l'espace. Le marché commun n'aurait pas atteint un de ses objectifs fondamentaux si la libre circulation des marchandises, des services et des capitaux aboutissait à accroître l'écart qui sépare actuellement les régions prospères de la Communauté des régions moins favorisées. Le développement spontané des entreprises privées est largement conditionné par les infrastructures que réalisent les pouvoirs publics et par la proximité d'autres entreprises, assurant les relations interindustrielles indispensables dans l'économie moderne. Il n'est pas impossible de réunir, dans certains centres des régions défavorisées, des conditions extérieures analogues à celles qui facilitent le développement spontané des initiatives pri-

vées dans les grands centres industriels de la Communauté. La politique régionale dans la Communauté devrait favoriser l'expansion dans les régions sous-développées de centres industriels prospères ou « pôles de développement », et s'efforcer de disperser, dans des centres secondaires ou « points centraux », les activités qui risquent de trop se concentrer dans certaines agglomérations de la Communauté.

La réalisation de ces objectifs suppose une action concertée des autorités régionales, nationales et, dans la mesure de leurs compétences, des institutions européennes. Sans qu'il soit possible d'entrer dans les détails de ce difficile problème, il apparaît que l'élaboration du programme à moyen terme sera l'occasion d'apprécier l'efficacité des mesures déjà prises, et de coordonner la politique à suivre pour assurer un développement régional équilibré dans la Communauté.

VIII. — CONCLUSIONS

Le programme de travail de la Commission est donc fixé : d'abord établir rapidement, avec les experts les plus qualifiés, un schéma général de la croissance future, puis étudier des variantes pour rechercher les incidences des décisions de politique économique. Simultanément, entreprendre avec les représentants des gouvernements, et en se fondant sur les projections des experts, l'élaboration d'un premier programme de politique à moyen terme pour la période 1965-1970.

Mais, au delà des problèmes techniques et d'organisation que posent l'étude des perspectives à moyen terme et la préparation du programme, deux aspects fondamentaux n'ont volontairement pas été traités dans cet exposé, non que leur importance ait été sous-estimée, mais parce qu'ils seront mieux traités par d'autres rapporteurs.

Tout d'abord, il est clair que la politique à moyen terme ne peut être l'œuvre d'économistes et de fonctionnaires nationaux ou européens. Sans l'accord et l'adhésion des grandes forces économiques et sociales, qu'il s'agisse des organisations syndicales, des associations agricoles ou des centres de décision patronaux, les perspectives à moyen terme ne peuvent être qu'un ensemble d'études et de chiffres, sans contenu réel. La commission a souligné, à maintes reprises, que les grandes forces économiques et sociales de la Communauté devaient être associées à l'élaboration de la politique à moyen terme ; elle a notamment insisté sur le rôle qu'aurait à jouer le Comité économique et social. Il s'agit

là d'une condition de succès de la politique à moyen terme ; je suis sûr que les exposés prévus à ce colloque apporteront d'utiles suggestions sur les modalités pratiques de cette participation.

Le deuxième problème qui n'a pas été traité est sans doute le plus important. Au moment où il apparaît que des divergences profondes sur la politique agricole, sur la politique énergétique, sur la politique commerciale séparent les gouvernements des Etats membres, peut-on espérer un accord sur des objectifs fondamentaux de la politique à moyen terme ? Les gouvernements sont-ils disposés à faire un pas en avant important vers l'union économique ? Comment associer le Parlement européen à l'élaboration de cette politique économique ? Il appartiendra à d'autres orateurs plus qualifiés que moi, et particulièrement au président de ce colloque, de répondre à ces questions fondamentales.

Si ces conditions peuvent être remplies, s'il est possible de réaliser un accord des gouvernements sur les objectifs principaux de la politique économique, et si les grandes forces économiques et sociales apportent un concours actif à l'élaboration du programme, la Communauté aura, pour la première fois, une vue d'ensemble de son avenir économique ; les perspectives et les programmes nationaux, les décisions de longue portée des gouvernements et des institutions communes pourront s'intégrer dans un cadre communautaire. Un pas important vers l'union économique aura été fait.

LES AIDES D'ÉTAT ET LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Armand SACLE

Toutes les actions de la Commission européenne ne sont pas aussi glorieuses ou aussi spectaculaires que celles qui président à ce qu'il est désormais convenu d'appeler le marathon de fin d'année. Elles sont aussi faites de quotidien.

C'est le cas de l'application que l'on fait constamment des dispositions du Traité de Rome relatives aux aides d'Etat. Le Traité comporte à côté d'une section propre à ce mode d'intervention des pouvoirs publics, des articles qui, sous de nombreux autres chapitres, s'y rapportent également. Depuis six ans déjà, les services de la Commission les ont progressivement mis en œuvre.

AINSI se sont peu à peu dégagées des vues assez précises, quoique encore imparfaites, quant à la portée des dispositions dont il s'agit et, partant, aux obligations des Etats membres. Ces conclusions sont le fruit de travaux accomplis en liaison avec les Etats membres à propos d'aides préexistantes à l'entrée en vigueur du Traité, aussi bien que des projets variés qui ont été notifiés à la Commission depuis 1958. Dans chaque cas, les Institutions communautaires ont, par leur décision, garanti le bon fonctionnement du Marché Commun et contribué à définir la mesure dans laquelle des aides d'Etat s'inscrivent dans le jeu des politiques économiques.

En effet, s'il a posé le principe de l'incompatibilité des aides pour ce qu'elles sont de nature à contrarier les conséquences naturelles de la libération des échanges, le législateur a permis que l'on y déroge en considération de l'intérêt du résultat que l'aide en cause contribue à atteindre.

Il a chargé la Commission, gardienne du Traité, de faire jouer ces dérogations pour le bien commun.

C'est là une tâche délicate et importante qui laisse à la Commission un pouvoir d'appréciation considérable dont elle entend user, comme nous le verrons, en associant les Etats membres à ses réflexions.

En l'accomplissant, la Commission poursuit, au premier chef, l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le Marché Commun, comme le prévoit l'article 3 (littéra f) du Traité C.E.E. Au-delà, elle contribue à promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, ce qui constitue l'une des missions fondamentales que les six Etats européens ont conféré à la Communauté économique européenne en instituant celle-ci par le Traité de Rome.

I. — LES AIDES D'ETAT ET LE TRAITE

Si l'on se reporte au sommaire d'un exemplaire du Traité de Rome on y verra citer qu'une seule fois les aides d'Etat. Dans le cadre de la troisième partie du Traité, qui concerne la politique de la Communauté, au chapitre des règles de concurrence, elles constituent une section particulière qui

comprend trois articles, numérotés 92, 93 et 94. Les deux derniers sont des textes de procédure dont on reparlera plus loin. L'article 92 comporte toutefois une réserve liminaire « sauf dérogations prévues par le présent Traité, sont incompatibles... ». Sans préjudice des dispositions d'except-

tion énoncées dans le corps de cet article 92 lui-même, la formule dont il s'agit renvoie aux dispositions éparses dans le Traité et qui sont relatives aux aides. Celles-ci sont de trois ordres. Les unes règlent explicitement le sort de certaines catégories d'aides d'Etat, d'autres confèrent aux institutions communautaires un pouvoir plus ou moins étendu pour le fixer dans certains secteurs d'activité, les dernières, enfin, sont implicites.

— Au premier groupe se rattachent les dispositions énoncées dans les articles 54 du chapitre relatif au droit d'établissement, 80 du titre « Transports », 96 et 98 du chapitre fiscal, et 112 concernant les aides en faveur des exportations vers les pays tiers.

La liberté d'établissement implique une totale égalité de traitement des nationaux et des ressortissants des autres Pays membres de la Communauté. Il en résulte, par exemple, que ces derniers doivent, éventuellement, être admis, sans discrimination, au bénéfice des régimes d'aide dont la compatibilité avec le Marché Commun ne serait pas contestée. En contrepartie, l'article 54, § 3 h) du Traité de Rome interdit l'octroi d'aides qui auraient pour effet de favoriser l'établissement de résidents sur le territoire des autres Pays membres. C'est une règle que rappelle chacune des décisions que le Conseil prend pour assurer la réalisation du Programme général qui dès janvier 1962 a fixé un calendrier pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement dans les divers secteurs de l'économie.

Les réductions de tarifs de transports accordées à un utilisateur à la demande des pouvoirs publics constituent une forme particulière d'aide. L'article 80 du Traité leur est consacré. Au-delà de l'intérêt qu'elles présentent au niveau du bénéficiaire final, le législateur a pris en considération la concurrence entre les transporteurs. Sans préjudice de dérogations justifiées par des circonstances régionales, ces tarifs de soutien sont interdits depuis la fin de la première étape de la période de transition. Toutefois, les tarifs de concurrence, ceux dont le niveau est fixé en regard aux conditions du marché, échappent à cette interdiction. On sait que pour faciliter la mise en œuvre de cette règle, la Commission a dégagé un accord entre les Etats membres sur une action commune, comportant un aménagement des tarifs préférentiels qui en suppriment l'incidence sur les échanges intracommunautaires. Corrélativement, les tarifs de concu-

rence maintenus en vigueur font l'objet d'un examen.

L'article 96 du Traité fixe la limite des restitutions d'impôts indirects auxquelles peuvent donner lieu les exportations de produits. Toute restitution supérieure est indue, et constitue une aide en faveur des exportations en bénéficiant. C'est d'ailleurs l'opinion commune des organisations internationales qui ont eu à en connaître, l'O.E.C.D. notamment. Observons, au passage, que les dispositions sous revue sont à cet égard fort strictes. Tout dépassement de la limite susvisée est illicite et par conséquent interdit. L'Etat qui s'en rend coupable se met en infraction avec le Traité. Pour autant qu'elles se contentent de subordonner à une autorisation préalable du Conseil sur proposition de la Commission les avantages qu'un Etat voudrait accorder à ses exportateurs dans le domaine des impôts directs, les dispositions de l'article 98 se rapprochent davantage du cadre tracé par les articles 92 à 94 du Traité.

On ne s'étendra pas ici sur une partie de l'article 112 qui réglemente les aides afférentes aux exportations vers les pays tiers. Sa mise en œuvre, déjà entreprise, est étroitement liée au développement de la politique commerciale commune. Observons toutefois que la plupart des mesures d'aides à l'exportation ne comportent aucune restriction territoriale. D'autre part, la Commission considère que la qualification d'une aide par les autorités qui l'instituent ne suffit pas à la faire échapper à telle ou telle disposition du Traité. A ce titre, elle estime que, le cas échéant, les effets qu'une aide afférente à l'exportation vers les pays tiers pourrait avoir sur les échanges intracommunautaires, au travers de la capacité compétitive globale des entreprises bénéficiaires, seraient justiciables des prescriptions des articles 92 et suivants.

— Là où il est prévu l'élaboration de politiques communes, le législateur a naturellement accordé aux institutions communautaires un pouvoir réglementaire étendu. Dans le domaine des Transports, cela résulte de l'article 75 qui, après avoir énoncé les moyens principaux de la politique commune, prévoit à son paragraphe 1 c) que (en vue de réaliser la politique commune des Transports) « le Conseil établit... toutes autres dispositions utiles ».

Sauf à respecter les dispositions du Traité qui en traitent déjà, savoir l'article 77 et l'article 82, le Conseil pourrait donc établir, dans le domaine des Transports, des règles particulières aux aides. D'ores et déjà certaines propositions que la Com-

mission lui a soumises intéressent indirectement ce domaine. Il est clair, en effet, qu'en organisant l'imputation des charges d'infrastructure, on remet en cause la situation présente dans laquelle le traitement inégal des divers modes de transport est invoqué pour justifier certaines subventions. De même, établir une liste commune des obligations de service public que les autorités nationales peuvent imposer à chaque mode de transport revient à délimiter le champ d'application de l'article 77 du Traité qui autorise l'Etat à compenser les charges correspondantes.

Ce sont là des considérations qu'il faut avoir à l'esprit en appliquant aux aides dans le domaine des transports les dispositions de droit commun qui leur demeurent applicables.

— La situation est inverse en ce qui concerne l'agriculture. Le Traité en son article 42 a exclu l'application des articles 92 et suivants relatifs aux aides, jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement. En relation avec les premières mesures de politique agricole commune, la Commission a, dès 1961, présenté au Conseil des propositions relatives aux aides. Celles-ci sont actuellement soumises à des régimes différents. Là où s'établit une organisation commune de marché, les aides intéressant la production et le commerce des produits concernés sont assujetties au droit commun du Traité. On sait toutefois que les règlements agricoles comportent également des dispositions explicites au sujet de

certaines catégories d'aides. C'est ainsi que la plupart d'entre eux fixent la limite des restitutions qui peuvent être allouées à l'occasion d'exportations, par référence au système des prélèvements. D'autres fois, on règle spécialement le sort de certaines aides, pour éviter que le fonctionnement de l'organisation communautaire risque d'être perturbé. C'est, par exemple, le cas de l'article 19 du Règlement 19 portant organisation du marché céréalier.

Hors des domaines organisés, le règlement 26, adopté par le Conseil le 14 janvier 1962, a prévu que les aides d'Etat devront être examinées et pourront être l'objet de recommandations. Ainsi peut-on éviter que ne se créent ou ne se perpétuent des situations contraires à celles qui doivent s'établir à mesure que la politique commune sera mise en place.

Pour ordre, on ajoutera, enfin, que la mise en jeu des clauses de sauvegarde prévues dans le Traité peut être l'occasion de s'intéresser à des mesures d'aides. Mais si la cause et la destination particulière de celles-ci les font alors saisir dans une perspective exceptionnelle, il n'en reste pas moins convenable de les traiter selon les principes fondamentaux du droit communautaire, ceux précisément sur lesquels on s'appuie dans le cas le plus général.

On est ainsi ramené à l'application des dispositions de droit commun énoncées dans les articles 92 à 94 du Traité.

II. — DIVERSITE DES AIDES D'ETAT

Quand un Gouvernement intervient dans le domaine économique, il définit au préalable son objectif et il choisit les instruments les plus adéquats. Nul besoin de qualifier le mode d'intervention. De quelque manière que ce soit, il s'agit souvent d'une action qui concerne un certain groupe d'agents économiques. A ce titre, elle rentre au sens large, dans la catégorie des aides. Le Traité de Rome a rendu nécessaire une répartition des diverses catégories de mesures en vue de leur appliquer les dispositions convenables, respectant ainsi les règles établies pour assurer la construction harmonieuse et progressive du Marché Commun.

Les rédacteurs du Traité paraissent avoir pensé que l'expression « aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat », était suffisamment précise. Dans le langage courant on l'identifie avec la subvention, dans sa forme tri-

viale où le bénéficiaire reçoit du Trésor public une certaine somme d'argent, comme dans les formes plus élaborées, telles que les bonifications d'intérêt.

Une première difficulté apparaît lorsque la subvention n'est pas allouée directement sur les caisses publiques, mais quand elle est délivrée par une autorité administrative décentralisée ou une organisation privée disposant de ressources particulières. Les Länder allemands comme les régions autonomes italiennes ne soulèvent pas de problème à cet égard. Les premiers sont des Etats à ce point de vue et la formule précitée couvre naturellement leurs interventions. Les secondes sont des institutions similaires à celles de l'Etat et jouissent d'une autonomie budgétaire qui justifie la totale assimilation. En ce qui concerne les autres unités territoriales décentralisées, on peut considérer qu'à l'ex-

ception des revenus de leur domaine privé, leurs disponibilités financières constituent des ressources d'Etat au sens de l'article 92 du Traité. Elles tiennent en effet de l'Etat le pouvoir de percevoir taxes et impôts.

Le concours financier peut aussi être alloué par des organismes privés grâce au produit des taxes qu'ils sont autorisés à percevoir. Aucun doute ne devrait exister lorsque la contribution est assise sur l'échange d'un bien ou d'un service, y compris ceux qui sont importés d'un pays membre. Elle n'est autre qu'un impôt indirect dont le produit a reçu une affectation hors du budget général, sans perdre son caractère véritable qui en fait bien une ressource d'Etat. Toutefois le problème reçoit alors une autre solution. Si seul le producteur local bénéficie de l'aide financière par ce prélèvement et dans une mesure égale ou supérieure à sa propre contribution, le prélèvement est assimilé à une taxe d'effet équivalent à un droit de douane justiciable des prescriptions de l'article 12 du Traité (1). L'affaire est plus délicate si le financement des subsides repose sur des contributions professionnelles rendues obligatoires par décision des pouvoirs publics. Par le cadre dans lequel elle se développe, une telle action semblerait relever des dispositions du Traité concernant les « entreprises ». Mais, du fait que les contributions professionnelles sont établies par la voie réglementaire et que, souvent, l'administration se charge de garantir leur perception, on est fondé soit à considérer qu'elles sont assimilables à des ressources d'Etat, soit que les organisations professionnelles en cause jouissent de droits exclusifs au sens de l'article 90 du Traité C.E.E. Dans un cas comme dans l'autre, les avantages qu'elles accordent en faveur de certaines entreprises tombent dans le champ d'application des dispositions relatives aux aides d'Etat. On assimile naturellement à la subvention le fait, pour l'Etat, ses démembrements ou les autorités qui en dépendent, de renoncer à exiger le versement d'une somme due. Quelques remarques doivent être faites à ce sujet. Facile à appréhender lorsque l'exonération concerne une charge banale, un impôt traditionnel frappant le revenu de l'entreprise, par exemple, l'aide est plus subtile quand elle résulte d'une réduction de tarif, imposée par les pouvoirs publics ou obtenue en contrepartie d'une interven-

tion de ceux-ci. Tel serait le cas, par exemple, de diminutions du coût du crédit, qu'elles proviennent soit directement de la fixation d'un taux préférentiel d'escompte ou de commissions au niveau des établissements dépendant plus ou moins de l'Etat, soit indirectement des réductions consenties à concurrence de la prise en charge par l'Etat d'une partie du risque, au moyen d'une garantie délivrée à l'emprunteur ou au prêteur. On peut aussi penser — par analogie avec les tarifs de soutien dont il a été question à propos des transports — à des tarifications d'exception pour des biens et services, l'eau, les diverses formes d'énergie, notamment, distribuées par des entreprises publiques ou assimilées.

Il ne sera pas toujours facile de déterminer où se trouve le droit commun, où commence le régime préférentiel. L'étendue relative des opérations bénéficiant de différents niveaux tarifaires n'est pas nécessairement un bon critère de partage. Il convient, sans doute, de rassembler le plus grand nombre possible d'informations sur les antécédents, sur les circonstances qui ont présidé au choix des niveaux tarifaires pour chercher à révéler les interventions des autorités responsables. Il faut également tenir compte des différences susceptibles d'exister dans le service rendu ou dans la situation respective des usagers.

La restriction *ratione personae* de l'exonération dont il s'agit est également qualificative de l'aide d'Etat, au sens du Traité. L'article 92 dispose qu'elle doit être accordée en faveur de certaines productions ou certaines entreprises. Bien que, toutes choses égales d'ailleurs, un abaissement général du taux de l'impôt ou la diminution du prix d'un service public puisse profiter à l'économie d'un pays, une mesure aussi générale doit être appréciée à d'autres titres, en tant que mesure de politique conjoncturelle, par exemple, ou encore dans la perspective du rapprochement des législations des Etats membres, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 101 ou 102 du Traité concernant les distorsions d'origine législative ou réglementaire.

D'autres moyens sont encore utilisés par les Etats pour favoriser certaines entreprises. Au-delà de son incidence immédiate, telle mesure d'aide recouvre des avantages indirects pour des bénéficiaires non désignés, les fournisseurs ou les clients du bénéficiaire principal, par exemple. Un procédé souvent usité consiste à réserver plus ou moins strictement une partie de certains marchés aux

(1) Cette argumentation a été invoquée par exemple, pour refuser au Gouvernement allemand le droit d'instituer une Caisse de péréquation approvisionnée par une taxe perçue sur les ventes de dérivés du plomb et du zinc (importés ou produits en Allemagne fédérale).

nationaux. Ici, cela résulte de l'affectation des crédits qu'un Etat attribue à un pays en voie de développement, là il s'agit plus simplement de règles ou de pratiques administratives. Aide d'Etat au sens large, de telles mesures sont le plus souvent couvertes par des dispositions spécifiques du Traité, qu'elles soient assimilées à une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative ou à une pratique discriminatoire, condamnable au titre de la liberté du droit d'établissement ou de la libération des services.

III. — LES PROCEDURES D'EXAMEN

Chaque Etat doit veiller au respect du Traité. En l'espèce, le législateur, conscient de l'indétermination qui pèse sur la portée de ses obligations, a conféré à la Commission une charge et des pouvoirs exceptionnels. C'est l'article 93 qui organise la coopération entre elle et les autorités nationales.

On y distingue les mesures nouvelles de celles qui étaient déjà en vigueur au 1^{er} janvier 1958. Pour ces dernières, l'inventaire a dû en être établi par les Etats membres à la demande de la Commission. On comprend aisément que les promoteurs du Marché Commun aient manifesté un intérêt particulier pour les mesures nouvelles, en ce qu'elles pourraient contrarier la formation de l'Union douanière et l'établissement d'une concurrence loyale. Chaque Etat membre doit donc notifier tout projet tendant à instituer une aide nouvelle ou à modifier une aide existante. Cette obligation concerne toutes les dispositions législatives ou réglementaires de manière plus générale, toutes informations qui sont indispensables à la Commission pour apprécier les mérites du projet, notamment son incidence probable sur le fonctionnement du Marché Commun. Pour être correcte la notification doit être faite, en temps utile, pour que l'institution communautaire ait le loisir d'en effectuer l'examen.

Le Traité dit que la Commission procède à l'examen permanent des aides existantes en liaison avec les Etats membres. Naturellement, la relation s'établit au niveau des Gouvernements, même si l'aide est le fait d'une autorité décentralisée. Les termes du Traité semblent envisager l'association des seuls Etats membres ayant un intérêt direct à la cause, celui qui délivre l'aide, celui ou ceux dont l'économie en subit les effets. Dans certains cas, les données sont assez simples et précises pour qu'une ac-

Les remarques qui précèdent montrent à suffisance que les moyens dont disposent les autorités nationales compétentes sont fort variés. Il n'est pas possible, ni utile de chercher à décrire les diverses formes que peut revêtir l'aide d'Etat, non plus que de tenter d'en donner une définition. Ce serait faire œuvre d'imagination là où l'expérience doit prévaloir. Cette expérience, on la tire du fonctionnement quotidien des procédures d'examen instituées par le Traité de Rome.

tion ainsi circonscrite apparaisse suffisante. Le plus souvent, les effets de l'aide s'étendent ou sont susceptibles de s'étendre à l'ensemble de la Communauté. Au demeurant, la Commission attache le plus grand prix à rassembler le maximum d'informations. Aussi bien l'habitude a été prise d'associer, assez systématiquement, l'ensemble des Etats membres à la procédure d'examen des aides.

En premier lieu, la documentation recueillie au sujet des aides est communiquée aux divers gouvernements. Ceux-ci sont invités d'ailleurs à aider la Commission à perfectionner son information par les renseignements qu'ils possèdent tant sur leurs propres interventions que celles de leurs partenaires. Si les éléments de la cause le justifient, la Commission provoque la réunion d'experts des six Etats pour recueillir leur avis sur un mode contradictoire. Finalement, les Etats membres sont informés de l'appréciation portée sur l'aide, objet de l'examen.

Prévue pour l'examen des aides existantes, cette coopération joue, a fortiori, vis-à-vis des projets d'aides nouvelles. Elle prend une solennité particulière chaque fois que la Commission nourrit de fortes présomptions quant à l'incompatibilité d'une aide existante ou en projet et que les circonstances l'autorisent à croire que cet état de choses ne peut être redressé sans qu'elle ait besoin de prendre une décision à son égard. Dans cette hypothèse, le Traité prévoit qu'elle doit mettre les intéressés en demeure de lui présenter leurs observations (cf. article 93, § 2). Par opposition avec la formule précitée du § 1 de l'article 93, le terme « intéressés » ne désigne pas seulement les Etats membres, mais aussi les entreprises avantagées ou défavorisées qui ont des précisions à donner ou des arguments à présenter au sujet de l'aide en cause et de

son incidence sur le fonctionnement du Marché Commun. Il conviendrait que, dans le cas d'espèce, une publicité suffisante soit donnée, dans le respect du secret des affaires, sur l'ouverture de la procédure pour provoquer la réaction des diverses catégories d'intéressés, les Etats membres continuant à être consultés par la voie directe.

Quoi qu'il en soit, les procédures mises en œuvre éclairent les gouvernements sur les mesures d'aides en vigueur ou en projet, leur permettent d'exercer, le cas échéant, les droits de recours qui leur sont ouverts contre leurs partenaires qu'ils considèrent en état d'infraction ou vis-à-vis de la carence dont ils accuseraient la Commission, et les associent à la préparation des décisions de cette dernière. L'examen des aides peut conduire à trois sortes d'intervention de la part de la Commission.

Dans la meilleure des hypothèses, la mesure en cause ne soulève pas d'observations, à l'instant de son examen. S'il s'agit d'une initiative nouvelle, on ne s'oppose pas à sa mise en œuvre. Tel peut être le cas des lois-cadres posant les principes et les modalités de délivrance d'aides que leur finalité a fait admettre au bénéfice de l'une des exceptions du Traité. Il reste que ces mécanismes demeurent soumis à l'examen permanent qui donne à la Commission le pouvoir de s'assurer que l'appréciation initiale demeure valable eu égard à l'achèvement progressif du Marché Commun et de veiller à ce que les régimes d'aide dont il s'agit ne donnent pas lieu à une application abusive.

Il va sans dire que le caractère « permanent » de l'examen ne met pas en cause les exigences de la sécurité juridique.

On doit naturellement s'attendre à ce que de nombreuses mesures d'aide exigent d'être aménagées plus ou moins rapidement, pour tenir compte des progrès du Marché Commun. Une première démarche est offerte lors qu'il n'y a pas péril en la demeure. Qu'il s'agisse des propositions prévues au regard des aides existantes ou des observations relatives au projet, elle conduit à une recommandation de la Commission, au sens de l'article 189 du Traité. Cette solution peu contraignante et qui favorise le dialogue est la plus fréquente. En tant que de besoin, la Commission peut prendre une décision pour constater qu'une aide est incompatible avec le Marché Commun, qu'elle donne lieu à une application abusive et enjoindre à l'Etat membre en cause de la modifier ou de la supprimer dans un certain délai (cf. article 93, § 2 C.E.E.). Dans cette situation, l'Etat dont il s'agit peut encore demander

au Conseil des Ministres de la C.E.E., statuant à l'unanimité, d'accorder une dérogation au principe d'incompatibilité en invoquant des circonstances exceptionnelles (art. 93, § 2, alinéa 3). Le Gouvernement français a naguère obtenu une telle dérogation pour une aide à la production de certaines pâtes à papier. A défaut, l'Etat membre doit aménager ou supprimer l'aide, conformément à la décision de la Commission, sous peine de se constituer en infraction et d'être justiciable d'une action devant la Cour de Justice. Le Traité a d'ailleurs prévu que, dans cette hypothèse, la Commission peut saisir la Cour directement sans que l'Etat membre ait à être mis en demeure ni que la Commission ait à soumettre un avis motivé. Si, de son côté, l'Etat membre en cause l'estime justifié, il peut saisir la Cour de Justice dans les conditions prévues à l'article 173 C.E.E., pour faire reconnaître la nullité de la décision qui le frappe.

Les modalités des procédures brièvement analysées ci-avant ont été dégagées, peu à peu, de manière pragmatique. Il paraît désormais possible de consacrer les fruits de l'expérience dans un règlement, comme le prévoit l'article 94 du Traité. Sans préjudice du choix des catégories d'aide à dispenser de la notification, les deux questions les plus importantes concernent respectivement les délais de procédure et les conditions dans lesquelles la Commission suit l'application des régimes généraux d'aide.

Sur le premier plan, il s'agit de l'examen des projets notifiés à la Commission. Il importe de concilier le désir légitime qu'ont les Gouvernements d'être renseignés sur les mérites de leur initiative et de n'en pas retarder trop longtemps la mise en œuvre, d'une part, et, de l'autre, la nécessité pour les Institutions de disposer d'un délai suffisant pour s'éclairer pleinement et dégager leur position sereinement. Le dernier terme variant avec l'importance et la complexité du dossier, il n'existe pas de formule universelle. On envisage toutefois d'adopter un délai de base qui pourrait être interrompu lorsque les circonstances le justifieraient, la question restant ouverte de savoir s'il est possible et raisonnable de fixer un délai maximum qui ne devrait être en aucun cas dépassé.

Le second problème est plus controversé. Il se pose dans le cadre des régimes généraux d'aide qui, à raison de leur finalité, peuvent être, dans leur principe, compatibles avec le Marché Commun. Pour apprécier l'application qui en est faite, il faut se référer aux décisions particulières qui assu-

rent la délivrance de l'aide aux divers bénéficiaires. Il semble que l'accord soit fait sur cette base, sauf à protéger le secret des affaires, d'une part à choisir des modalités de procédure propres à réduire au strict minimum la tâche des Etats et celle de la Commission, et partant les délais d'examen, d'autre part.

Mais si l'on est prêt à concevoir une surveillance à partir des faits passés, certains Etats répugnent à soumettre à un examen préalable des projets de décision. Il est pourtant clair qu'il est dans la logique du Traité d'éviter que ne soient créées des situations contraires à ses règles. Il importe donc

de dégager une solution qui réponde à cet objectif et soit admise par tous. Des propositions étant faites à cette fin par la Commission aux Etats membres.

Il est particulièrement important de s'entendre sur ce sujet. En effet, il prend plus d'importance à mesure que, le temps aidant, ne subsistent plus que les mécanismes d'aide, tolérable en tant qu'instrument d'une politique nationale ou communautaire conforme aux objectifs généraux du Traité et dont la Commission doit harmoniser les modalités et coordonner l'application.

IV. — LES AIDES ET L'ECONOMIE COMMUNAUTAIRE

En posant le principe de l'incompatibilité des aides d'Etat, les promoteurs du Marché commun ont voulu garantir les conséquences logiques de l'union douanière et contribuer à établir sur le territoire de la Communauté un régime de concurrence satisfaisant. C'est pourquoi le principe dont il s'agit est opposable aux aides qui affectent les échanges entre les Etats membres, faussent ou menacent de fausser la concurrence.

On comprend que, par opposition, ils aient énoncé au § 2 de l'article 92 une exception en faveur de trois catégories d'aide que leurs caractères particuliers placent en dehors du champ d'application de la règle d'incompatibilité. La première recouvre les aides accordées au consommateur final sans discrimination, exercée à raison de l'origine des produits. Les deux autres correspondent à la compensation de dommages dus à des causes exceptionnelles, calamités naturelles et événements extraordinaires dans un cas, division politique de l'Allemagne dans l'autre. La Commission a déjà eu à connaître des mesures prises par les Etats dans ce cadre et de s'assurer qu'elles réunissaient les conditions exigées pour être reconnues compatibles avec le Marché commun.

Hormis ces exceptions, on est en droit de présumer que les aides d'Etat au sens où on les entend ici remplissent, si modérément que ce soit, l'un et l'autre des critères sus-énoncés. Pourtant, grâce à l'évolution de la situation économique sur le territoire des Etats membres et notamment à la remarquable stabilité des prix, la mise en place de l'union douanière s'est accomplie sans accident et sans provoquer d'initiatives destinées à compenser peu ou prou l'abaissement des droits de

douane. Mieux encore, ces circonstances favorables ont facilité l'aménagement convenable de certaines aides existantes. C'est ainsi qu'au début de 1959, le Gouvernement français a pu supprimer le régime général d'aides à l'exportation qui fonctionnait depuis 7 ans. Dans ce même domaine, des aides à l'exportation, où certains s'attendaient à trouver des mécanismes nombreux et intensifs, on a pu constater que les instruments les plus remarquables, garanties de prix et garanties de change, utilisés par certains Etats, n'avaient pratiquement plus d'emploi dans les échanges intracommunautaires. Il paraît néanmoins conforme aux progrès du Marché commun de voir disparaître de tels mécanismes pour ce qu'ils concernent les exportations à l'intérieur de la C.E.E.

La situation est évidemment différente dans l'agriculture, domaine d'élection des aides d'Etat, ainsi que dans le secteur des industries alimentaires. Le plus souvent, le marché des produits agricoles est influencé par le niveau des cours mondiaux très inférieurs aux prix des productions nationales. D'où le recours fréquent à des subventions.

Les règlements agricoles ont eu notamment pour objet de régulariser le fonctionnement du marché au moyen de mécanismes de prélèvements et de restitutions, en attendant la mise en place d'un prix commun. Mais ces décisions du Conseil des ministres n'étendent pas leurs effets au-delà des limites fixées par l'annexe II du Traité. Or, les échanges de produits non cités dans cette annexe, bien qu'incorporant une forte part de matières premières agricoles, présentent aussi des anomalies. En règle générale, les industries transforma-

trices, pour fabriquer des denrées destinées à l'exportation, s'approvisionnent à l'extérieur au cours mondial au titre d'un régime suspensif des droits de douane ou, lorsqu'elles s'approvisionnent localement, reçoivent un subside qui réduit le prix d'achat des matières premières. Il en résulte que chacune des industries nationales tend à être plus compétitive à l'extérieur que sur son propre marché et ceci de plus en plus, à mesure que les droits de douane intracommunautaire s'amenuisent.

Dès lors que la Commission a pris en vertu de l'article 10 du Traité les dispositions pour corriger l'anomalie résultant du trafic de perfectionnement, il convenait qu'elle demande aux États d'aménager les aides correspondantes, allouées aux entreprises mettant en œuvre des matières premières nationales. C'est ce qu'elle a fait.

Comme instrument des politiques de développement économique, les aides d'État ont des incidences plus lointaines. Les institutions communautaires ont une importante mission, celle de veiller à ce que les diverses régions de la Communauté se développent harmonieusement. En d'autres termes, que la division internationale du travail, favorisée par l'union économique, porte ses meilleurs fruits à l'intérieur de l'Europe.

On saisit l'importance du problème en se référant par exemple à la politique agricole commune décidée à la fin de l'an dernier. Le choix des niveaux de prix tend sans nul doute à répartir les productions céréalières, aussi bien entre les catégories de céréales, fourragères et panifiables, qu'entre les régions d'Europe. Il appartiendra à la Commission de veiller à ce que les États ne cherchent pas, au-delà des mesures transitoires de compensation établies en commun, à mettre en cause une telle évolution.

Le problème est plus complexe hors de l'agriculture, en l'absence de politiques communes. La Commission y a la délicate tâche de faire prévaloir, le cas échéant, l'intérêt communautaire au regard des volontés nationales. Le Traité envisage deux catégories d'intervention. La première se rapporte au développement régional, la seconde à la promotion de certaines activités. Dans l'un et l'autre cas, les aides peuvent être déclarées compatibles avec le Marché commun.

Sur le plan régional, le Traité distingue encore deux types de situations. Le littéra a) du § 2 de l'article 92 vise les régions où le niveau de vie est anormalement bas et celles où sévit un grave sous-emploi. Il est logique de considérer qu'il s'agit de

circonstances temporaires et strictement localisées. A raison de leur gravité, les auteurs du Traité laissent à la Commission des pouvoirs très larges pour autoriser la délivrance des aides. Ils n'ont subordonné une telle décision à condition expresse. Cela ne signifie pas que tout peut être permis. Pour être admis, le soutien des pouvoirs publics doit être adapté au besoin et ne pas causer ou risquer de causer un préjudice démesuré, immédiat ou futur, aux entreprises concurrentes des autres États membres. Il appartient donc aux autorités nationales en cause, d'apporter toutes justifications convenables relatives aux conditions économiques locales et à la portée des mesures projetées.

Mais l'intervention que l'on retrouve à des degrés divers, sur tout le territoire de la Communauté, est due aux divergences qui ont apparu dans le développement relatif des différentes régions des États membres. Très marquées en Italie, elles se sont accentuées ailleurs au cours des dernières décennies, que ce soit à raison du décalage entre l'industrie et l'agriculture ou de la régression de certaines activités industrielles. Ainsi, chaque État membre a été conduit à mettre en place des mécanismes variés pour inciter les entreprises à s'installer dans les régions à développer. Les derniers en date, la Belgique et le Luxembourg, ont, en 1959, promulgué à leur tour une loi fixant les modalités d'octroi des aides au développement régional.

L'intérêt de ces politiques n'est plus à démontrer surtout dans la perspective communautaire dont on a souvent dit qu'elle comportait le risque d'un renforcement de la concentration économique le long de l'axe Rhin/Rhône. Mais, pour l'instant, elles se déterminent et s'appliquent en considération de préoccupations purement nationales qui pourraient être contradictoires les unes vis-à-vis des autres. Leur confrontation a déjà été entreprise sous l'égide de la Commission, et la coordination des politiques économiques à moyen terme en fournira de nouvelles occasions. Cependant, la Commission a le devoir d'user, sans délai, des moyens que le Traité lui confère en matière d'aides pour pousser à la coordination des politiques nationales et, en attendant, éviter qu'elles n'aboutissent à créer dans la Communauté des conditions anormales de concurrence.

Cette tâche est rendue délicate, moins par la dispersion géographique des interventions publiques que par leur diversité. Ici, on donne la préférence à des bonifications d'intérêt ou à l'intervention d'établissements publics délivrant des cré-

aits à taux réduits ; là, on recourt à la garantie de l'Etat pour faciliter les emprunts, ailleurs, ce sont des primes d'équipement qui ont le plus grand rôle. Souvent, plusieurs de ces mécanismes coexistent et se conjuguent, sans compter les moyens de complément, tels qu'exonérations fiscales, participation des autorités publiques à l'équipement des zones industrielles, etc... En ce cas, les avantages sont concédés par l'Etat ou les autorités territoriales décentralisées, le rôle de ces dernières étant particulièrement important quand il s'agit des Länder allemands et des régions autonomes italiennes.

S'il paraît naturel de penser à une harmonisation des régimes d'aides dont il s'agit, l'opération est compliquée par la diversité et le cumul imparfait des moyens. Sans doute serait-il souhaitable que, pour ce qui concerne les actions principales, les instruments utilisés soient identiques ou pour le moins comparables dans leurs effets. Toutefois, ceci implique un choix qui exige que l'on ait dégagé des idées précises sur les mérites respectifs des diverses formes d'aides au regard des objectifs de politique régionale.

Récemment, la Commission a chargé les experts indépendants d'étudier ces problèmes. Les conclusions de leurs travaux lui serviront le moment venu pour apprécier les aides en faveur du développement régional dont elle a établi l'inventaire ou qui font l'objet du plus grand nombre des projets qui lui sont notifiés.

Remarquons cependant que l'harmonisation des régimes d'aides n'est pas susceptible d'apaiser toutes les préoccupations. Elle ne peut porter que sur les modes et sur les plafonds d'intervention, non sur l'intensité que celle-ci revêt dans chaque cas. Les situations ne sont pas en effet identiques d'une région à l'autre, ni selon les caractéristiques des entreprises dont l'implantation est encouragée. La Commission doit donc toujours veiller à ce que l'application des lois-cadre ne méconnaisse pas l'intérêt légitime des économies des autres Etats membres. Dans cet esprit, elle accorde une attention spéciale aux interventions qui s'effectuent dans les régions frontalières ou en faveur d'entreprises dont les productions ne donnent pas lieu à une concurrence active de la part d'autres producteurs nationaux.

Ainsi se trouve posé le problème du choix des entreprises bénéficiaires de l'aide, celui-là même que soulève, au premier chef, les interventions des Etats en faveur de certaines activités. Il est impossible de faire ici l'analyse de toutes ces interven-

tions. Elles paraissent se développer à la fois au profit de quelques secteurs qui éprouvent de sérieuses difficultés d'ordre structurel, telle que l'industrie de la construction navale, en faveur d'activités nouvelles ou en évolution technique rapide, comme l'industrie aéronautique et spatiale ou bien de façon plus générale, soit pour renforcer le potentiel économique national, conformément à un plan de développement, soit pour rendre l'économie nationale plus différenciée. La Commission doit appliquer en la matière les dispositions du § 3, littera c), de l'article 92 du Traité, qui prévoit que « les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions peuvent être considérées comme compatibles avec le Marché commun, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ».

A cet égard, quelques remarques retiennent l'attention. En premier lieu, on notera que la Commission a considéré que pouvaient entrer dans le cadre susvisé, des interventions tendant à faciliter l'assainissement structurel d'une industrie. Par ailleurs, elle n'estime pas que l'altération des conditions des échanges doit être appréciée de manière purement mécanique et eu égard aux conséquences instantanées de l'aide. S'il est vain de vouloir donner à ce sujet une description rigoureuse et définitive du contenu qu'elle donne de l'intérêt commun, on peut, s'appuyant sur les considérants d'une décision récente, dire qu'elle se réserve d'apprécier dans quelle mesure la création d'unités nouvelles de production ou leur extension sont justifiées, compte tenu des structures existantes sur le territoire de la Communauté et de ce que l'on peut savoir de l'évolution probable du Marché commun.

Telles sont finalement les orientations que la Commission européenne a choisi de suivre dans un domaine aussi divers que délicat. L'important est d'assurer à la fois la disparition des séquelles d'un passé où chaque Etat pouvait être enclin à soutenir son économie vis-à-vis de l'extérieur et de rendre communautaires les mécanismes qui semblent utiles à la réalisation des objectifs généraux du Traité. Cette dernière tâche est celle de l'avenir. Déjà amorcée en ce qui concerne l'industrie de la construction navale et l'industrie cinématographique, son exécution s'intègre naturellement au développement des politiques communes au sein desquelles elle doit contribuer à établir un régime de concurrence satisfaisant.

INTERMÉTAL. NOUVELLE FORME D'INTÉGRATION DANS LE CADRE DU C.A.E.M.

Marie-José de SAINT BLANQUAT-LAVEYSSIERE

Le phénomène de parallélisme à retardement avec la C.E.E., observé depuis 1962 dans l'activité du C.A.E.M., se vérifie une fois de plus avec l'apparition d'un nouvel organisme « Intermétal » ressemblant étrangement à une C.E.C.A. pour pays de l'Est.

LA conférence des Premiers Secrétaires des Partis Communistes en juin 1962 semble avoir marqué l'avènement d'une ère nouvelle pour le Conseil d'aide économique mutuelle. Cette relance de l'intégration socialiste reflète les préoccupations causées à l'Est par les succès du Marché Commun.

L'adoption d'un statut le 14 décembre 1959, la création d'un Comité Exécutif, l'établissement d'un Comité Monétaire, l'organisation d'un Comité du Commerce Extérieur et tout récemment l'instauration d'« Intermétal » illustrent la force d'exemple de l'Europe des Six.

Les décisions du C.A.E.M. prouvent que les dirigeants de l'Est ont révisé leurs institutions et les méthodes d'intégration à la lumière de l'expérience européenne.

*
**

Le projet d'accord concernant la création d'*Intermétal* (organisation internationale pour la programmation concertée de la fabrication des laminés) et le projet de charte de cette Organisation ont été élaborés au printemps de cette année. Les textes de l'accord et du statut ont été signés le 15 juillet par les diverses Parties, à savoir, la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie.

Conscients de l'inefficacité des échanges des divers types de laminés sur la base d'accords bilatéraux conclus périodiquement, les gouvernements polonais, tchèques et hongrois dont les structures de production et les besoins en laminés sont semblables et dont les bases métallurgiques sont relativement proches les unes des autres, ont décidé d'associer leurs efforts pour créer des conditions plus favorables à une utilisation rationnelle et à

l'expansion de la production dans le secteur sidérurgique.

Dans ses *principes*, la nouvelle organisation s'inspire des recommandations du C.A.E.M. concernant « la conclusion d'accords inter-secteurs relatifs à la collaboration entre pays intéressés, membres du C.A.E.M. ».

Quant aux *fonctions* d'Intermétal, elles sont variées.

Cette Organisation doit dresser le bilan du potentiel de fabrication et surveiller l'exécution des plans de production.

En cas de non-réalisation du plan pour une raison quelconque ou si des besoins non prévus par le plan survenaient, « Intermétal ferait toute diligence pour prendre les mesures nécessaires visant à une nouvelle répartition des ressources ».

Au premier stade de son travail, Intermétal pourra organiser l'échange des surplus entre les pays membres et concentrer ensuite la fabrication des divers types de laminés, c'est-à-dire fixer aux diverses entreprises des pays participants une limite à la production quand la demande est relativement peu importante et lorsque le potentiel de production dépasse les besoins internes de chaque pays.

Plus tard Intermétal se propose d'unifier les types de laminés qui seraient en majorité fabriqués dans le cadre d'un programme concerté.

Les économistes qui ont commenté dans la presse soviétique, polonaise et hongroise la naissance de cette C.E.C.A. de l'Est se sont longuement étendus sur les *avantages* que retireront les membres d'Intermétal des mesures envisagées dans le cadre de l'harmonisation de la fabrication des laminés.

La production en grande série et l'adaptation du programme de fabrication de chaque laminoir à ses

possibilités techniques sont cités parmi les bénéfices les plus marquants.

« D'après les estimations des spécialistes hongrois, grâce à la spécialisation de la fabrication des laminés dans les pays membres d'Intermétal, l'accroissement des rendements, selon le type de laminé, pourra atteindre de 3 à 7 % et la réduction du prix de revient de 2 à 5 % ». Or, la production annuelle de laminés en Tchécoslovaquie, en Hongrie et en Pologne atteint 12 millions de tonnes.

Les spécialistes estiment également que la collaboration permettra de satisfaire plus rationnellement les besoins des pays grâce à une meilleure utilisation de la proximité géographique des producteurs et des consommateurs de laminés.

Ainsi la Hongrie en fournissant des laminés à la Yougoslavie et la Bulgarie, à valoir sur les obligations de la Pologne et de la Tchécoslovaquie permettra de réduire les coûts de transports.

La structure d'Intermétal sera analogue à celle des organisations communes des Etats socialistes telles qu'elles existent déjà.

Des représentants des pays, au niveau approprié à chacun, feront partie du Conseil des directeurs. Le personnel sera composé de spécialistes des pays signataires de l'accord.

D'autres pays prêts à collaborer sur la base de l'égalité en droits et des avantages mutuels peuvent devenir membres d'Intermétal.

*

**

L'importance de ce nouvel organisme est mise en valeur par les critiques albanaises, roumaines et chinoises contre certaines formes d'organisations supragouvernementales dans le cadre du C.A.E.M.

Le journal de Tirana *Zeri i popullit* écrit notamment : « Sous prétexte de division internationale du travail et de spécialisation, Khrouchtchev foule aux pieds les principes gouvernant les relations entre Pays Socialistes. Par l'entremise du Conseil d'Aide Economique Mutuelle, il oblige les autres Pays Socialistes à accepter des mesures préjudiciables à leur indépendance économique et à leur souveraineté nationale... ».

Ces critiques soulignent une fois de plus le clivage entre la théorie économique nationaliste chinoise de « l'appui d'un pays sur ses propres forces » et « l'internationalisme économique soviétique » dans le cadre du Conseil d'Aide Economique Mutuelle.

La création d'Intermétal marque une étape dans l'évolution du C.A.E.M., visant au renforcement de la collaboration entre pays socialistes, position récemment encore battue en brèche par les manifestations d'indépendance de la Roumanie.

Harmonisant les « intérêts nationaux et internationaux », accessible à d'autres pays, Intermétal répond à la nouvelle orientation du C.A.E.M. liée à l'élargissement des formules de coopération.

Après s'être affirmés dans une collaboration à « deux » ou à « trois », d'autres pays socialistes intéressés, leurs problèmes économiques immédiats une fois résolus, pourront adhérer à Intermétal.

Grâce à cette formule inédite de coopération, il semble bien que le C.A.E.M. s'achemine vers un multilatéralisme véritable ouvrant la voie à une relative indépendance dans une interdépendance qui serait « librement » consentie.

LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA C.E.E.

(ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES 85 à 94 DU TRAITÉ)

Arved DERINGER

Avocat à Bonn

Avec la collaboration de :

André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris.

Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège.

D^r Dieter ECKERT, Conseiller au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale à Bonn.

Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège.

Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène.

Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.

Renzo MORERA, Avocat à Rome.

D^r Claus TESSIN, Avocat à Bonn.

D^r H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven.

D^r Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin.

[Suite des commentaires du Règlement d'Application n° 17]

Art. 16. — ASTREINTES

1. La commission, peut par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes à raison de 50 à 1.000 unités de compte par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans la décision, pour les contraindre :

a) à mettre fin à une infraction aux dispositions de l'article 85 ou de l'article 86 du Traité, conformément à une décision prise en application de l'article 3 du présent règlement ;

b) à mettre fin à toute action interdite en vertu de l'article 8, parag. 3 ;

c) à fournir de manière complète et exacte un renseignement qu'elle a demandé par voie de décision prise en application de l'article 11, parag. 5 ;

d) à se soumettre à une vérification qu'elle a ordonnée par voie de décision prise en application de l'article 14, parag. 3.

2. Lorsque les entreprises ou associations d'entreprises ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte avait été infligée, la Commission peut fixer le montant définitif de celle-ci à un chiffre inférieur à celui qui résulterait de la décision initiale.

3. Les dispositions de l'article 10, parag. 3 à 6, sont applicables (1).

1° L'astreinte est le seul moyen de contrainte que la Commission puisse utiliser dans la procédure administrative (il en est autrement dans les règlements prévus par le Traité de la C.E.C.A., par exemple, voir l'art. 66 § 5 et 7) (2). Les astreintes prévues dans l'art. 16 servent exclusivement à faire exécuter des décisions formelles. Par conséquent, ces astreintes ne peuvent pas être utilisées dans le cadre de procédure simplifiée de demande ou de vérification (art. 11

(1) Une réglementation similaire représente l'art. 42 parag. 2 et 3 de l'ordonnance française n° 45-1484 du 30 juin 1945 :
Article 42.

En cas de refus de communication ou de dissimulation de documents, le délinquant sera, en outre, condamné à représenter les pièces cédées, sous une astreinte de 100 frs au moins par jour de retard à dater du jugement, s'il est contradictoire, et de sa signification s'il a été rendu par défaut. Cette astreinte cessera de courir à la date mentionnée par un procès verbal constatant la remise des pièces.

L'astreinte définitivement liquidée est recouvrée comme une amende pénale.

(2) Conformément à l'art. 14 parag. 6, l'application d'une contrainte directe reste toujours réservée aux Etats-Membres.

§ 3 ; art. 14 § 2). Dans le cas d'une infraction commise par les personnes intéressées participant à cette procédure, seule la fixation d'une amende conforme à l'art. 15 § 1, lettres b et c, peut être prise en considération.

2° Dans la mesure où il s'agit d'une infraction aux dispositions mentionnées individuellement dans l'art. 16 § 1 et commise de propos délibérés ou par négligence (voir remarque relative à l'art. 15), les astreintes peuvent toujours être infligées en plus des amendes. Lors de l'application d'une astreinte il faut distinguer clairement entre :

a) la « fixation » (selon la terminologie allemande « Androhung » : menace, § 13 VwVG) d'une astreinte pour le cas où il y aura dans l'avenir une contravention à une des obligations stipulées dans l'art. 16 § 1 lettres a à d, et

b) la constatation que ce fait est survenu (désignée dans la terminologie allemande par « Festsetzung » : fixation, § 14 VwVG). Différemment au droit allemand, il faut dans ce cas constater en même temps combien de jours l'infraction a duré étant donné que le montant de l'astreinte encourue se détermine selon la durée du retard.

Un « recouvrement temporel » de l'astreinte et de l'amende ne peut être imaginé que si simultanément, avec ce deuxième acte de sanction par astreinte, une amende doit être infligée. En raison des considérations mentionnées dans la remarque 10 relative à l'art. 3, dans ce cas aussi une lésion du principe « ne bis in idem » est exclue.

3) La fixation d'une astreinte est également effectuée par voie de décision selon l'art. 189 du Traité, décision qui selon l'art. 190 doit être motivée, quant à la procédure, le recours contre et l'exécution de la décision voir en détail les remarques 33 et 34 relatives à l'art. 15. Une astreinte ne peut être infligée que pour des actions ou des omissions qui dans la décision correspondante et portant sur le fond ont été suffisamment bien indiquées. Dans les cas d'une infraction au § 1 lettres c et d l'astreinte doit être annoncée au préalable par menace (voir art. 11 § 5 et art. 14 § 3) ; par conséquent la menace et la fixation d'une astreinte ne peuvent pas être prononcées dans une même décision.

4) Le montant de l'astreinte est compris entre 50 et 1.000 unités de compte, c'est-à-dire entre 200 et 4.000 D.M. (voir l'art. 18 et la remarque correspondante) par jour de retard. L'automatisme propre à cette réglementation qui a son modèle dans l'art. 47 § 3 du Traité de la C.E.C.A., peut donner lieu à des incertitudes en ce qui concerne l'évaluation du montant de l'astreinte (voir la réglementation prévue dans l'art. 17 du règlement n° 11, réglementation qui correspond plus à la manière de penser juridique allemande — fixations répétées). On tient compte de ces possibilités d'incertitude en ce que le début du retard doit être fixé par la Commission dans la décision par laquelle l'astreinte est infligée (§ 1). En plus, conformément au § 2, la Commission peut diminuer la somme du montant de l'astreinte résultant de l'automatisme. La question de savoir si et de quelle façon la Commission a usé de son pouvoir de réduire conformément au § 2 la somme totale de l'astreinte est également soumise au contrôle illimité de la Cour de Justice (art. 17).

Art. 17. — CONTROLE DE LA COUR DE JUSTICE

La Cour de Justice statue avec compétence de pleine juridiction au sens de l'art. 172 du Traité sur les recours intentés contre les décisions par lesquelles la Commission fixe une amende ou une astreinte ; elle peut supprimer, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

1) D'une façon analogue à l'art. 36, parag. 2 du Traité de la C.E.C.A. et à l'art. 25, parag. 2 du règlement n° 11 de la C.E.E. ladite compétence de pleine juridiction au sens de la procédure française devant les tribunaux administratifs est conférée à la Cour de Justice en ce qui concerne le contrôle des décisions fixant une amende ou une astreinte. Les pouvoirs qui en résultent (suppression, réduction, majoration des sanctions) sont expressément indiqués dans la seconde moitié de cet article (quant au texte français, ces pouvoirs sont pratiquement indiqués deux fois).

2) Le pouvoir d'un contrôle illimité signifie surtout que la Cour de Justice (à la différence des dispositions prévues dans l'art. 173, parag. 1 du Traité) n'est pas limitée à constater seulement le détournement du pouvoir d'appréciation (Wohlfarth - Everling - Glaesner - Sprung, remarque 3 relative à l'art. 172). Par conséquent, la Cour de Justice doit également examiner la décision de la Commission sur le point de savoir si les mesures prises dans la décision sont appropriées et correspondent à l'étendue des infractions commises. Ainsi, elle peut par exemple examiner si les constatations faites par la Commission dans le cas d'une amende, constatation en ce qui concerne la gravité ou la durée d'une infraction (art. 15, parag. 2, voir la remarque 32 correspondante) justifient le montant de l'amende infligée. Dans le cas d'une astreinte, il peut par exemple être contrôlé si la somme fixée par jour de retard est économiquement supportable par l'entreprise visée et si une réduction du montant de l'astreinte aurait été justifiée conformément à l'art. 16, parag. 3.

3) De plus, la Cour de Justice peut également vérifier la légalité d'une décision dont la non-observation est reprochée à la partie requérante, ou, lorsque aucune décision de fond n'a été émise au préalable, elle peut vérifier la légalité de l'exposé des faits matériels sur lesquels est basée la décision de sanction sans être sujette aux dispositions limitatives de l'art. 173, parag. 1 (qui concerne uniquement la vérification d'un détournement de pouvoir ; de même avis Wohlfarth - Everling - Glaesner - Sprung, remarque 3 relative à l'art. 172 et Deringer, rapport fait au nom du Comité du Marché Intérieur, page 30 ; d'un autre avis : en ce qui concerne l'art. 36 du Traité de la C.E.C.A., Jérusalem, le droit de la Communauté Charbon-Acier, page 57 et en ce qui concerne l'art. 17 du règlement n° 17, Wolf, WuW 62, p. 645 et 657). Ainsi, le danger d'un amollissement de l'art. 173, parag. 1 est introduit dans la juridiction ; cependant, la Cour de Justice doit supprimer une amende lorsque selon son avis il n'existe aucune infraction à l'art. 85, parag. 1 ou à l'art. 86. Il y a cependant doute s'il est possible de faire encore valoir l'illégalité d'une décision de fond émise au préalable après l'expiration du délai prévu pour le recours (art. 173, parag. 3 ; est d'un avis négatif, Kleemann, page 81). Si, par contre, l'amende a été fixée sans décision préalable de la Commission et conformément à l'art. 3 du règlement, le contrôle illimité de l'appréciation est également possible en ce qui concerne les conditions matérielles.

4) Le recours intenté contre une décision par laquelle une amende ou une astreinte a été infligée n'a pas d'effet suspensif (art. 185). Ceci est en particulier important en ce qui concerne l'astreinte étant donné qu'en cas d'un rejet du recours, l'astreinte peut être demandée par la Cour de Justice pour le temps total écoulé lorsque les entreprises n'ont pas exécuté entre temps l'acte demandé.

Art. 18. — UNITE DE COMPTE

Pour l'application des art. 15 à 17, l'unité de compte est celle retenue par l'établissement du budget de la Communauté, en vertu des art. 207 et 209 du Traité.

La valeur de l'unité de compte suivant laquelle le budget est établi est égale à la valeur de 0,888.670.88 g d'or fin. Cette valeur correspond à la valeur-or du dollar américain définie en 1934 (art. 18, parag. 1 du règlement budgétaire du 15.11.60 - Journal officiel de la C.E.E. - 1960, p. 1939). Actuellement, cette valeur correspond à une contre-valeur de 4. — D.M. 4,937 FF, 50 Bfrs, 3,62 hfl, 625 lire (Journal officiel de la C.E.E., n° 146 du 17.6.63, p. 2474/63).

Article 19. — AUDITION DES INTERESSES ET DES TIERS

1°) Avant de prendre les décisions prévues aux articles 2, 3, 6, 7, 8, 15 et 16, la Commission donne aux entreprises et associations d'entreprises intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des griefs retenus par la Commission.

2°) Dans la mesure où la Commission ou les autorités compétentes des Etats-Membres l'estiment nécessaire, elles peuvent aussi entendre d'autres personnes physiques ou morales. Si des personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt suffisant demandent à être entendues, il doit être fait droit à leur demande.

3°) Lorsque la Commission se propose de délivrer une attestation négative en vertu de l'article 2 ou de rendre une décision d'application de l'article 85 § 3 du Traité, elle publie l'essentiel du contenu de la demande ou de la notification en cause en invitant les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations dans le délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. La publication doit tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués (1*).

(1*) Des prescriptions analogues sont par exemple :

I. — En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2.

1) Article 7 § 2, article 9 et article 14 § 1 de la loi belge du 27 mai 1960.

Article 7 § 2 :

Le Commissaire-rapporteur avise par lettre recommandée à la poste les personnes dont l'activité a fait l'objet de l'instruction, au moins un mois à l'avance, de la date de l'audience au cours de laquelle le Conseil du contentieux économique procédera à l'examen de l'affaire. Il porte à leur connaissance qu'elles peuvent consulter le dossier au secrétariat.

Article 9 :

Le Conseil instruit chaque affaire à l'audience. S'il le juge opportun, il entend les plaignants. Il entendra également les experts et autres personnes qu'il juge utile d'interroger. Le Commissaire-rapporteur donne son avis; celui-ci est joint au dossier.

Le Conseil peut charger le Commissaire-rapporteur de procéder à un complément d'instruction.

Article 14 § 1 :

Dans les soixante jours de l'envoi de l'avis du conseil, si le Ministre estime qu'il y a abus de puissance économique, lui-même ou le fonctionnaire qu'il délègue, convoque les personnes qui ont fait l'objet de l'instruction, entend leurs observations et leur fait part des recommandations qu'il juge opportunes en vue de mettre fin à l'abus.

2) § 10 alinéa 1 chiffres 1 et 2, § 51 alinéa 2 et § 53 de la loi allemande contre les limitations de la concurrence.

§ 10 :

(1) Dans le journal officiel fédéral doivent être publiées :

1. Les demandes pour la délivrance d'une permission concernant les contrats et décisions du genre visé par les § 4, 5 alinéas 2 et 3, le § 6 alinéa 2 et les § 7 et 8;

2. Les notifications des contrats et décisions du genre visé par les § 2, 3 et 5 alinéas 1 et 4;

3. ...

(2) ...
§ 51 :

(1) ...

(2) A la procédure devant le Bureau du Cartel participant :

1°) Ceux qui ont demandé l'ouverture d'une procédure;

2°) Des cartels, des entreprises, des associations économiques ou professionnelles, contre lesquels est dirigée la procédure;

3°) Les entreprises et associations d'entreprises visées dans les cas des § 14, 19 et 105;

4°) Les personnes et les associations de personnes dont les intérêts sont gravement atteints par la décision et qui, sur demande, ont été invitées par le Bureau du Cartel à assister à la procédure;

(3) ...
§ 53 :

(1) Le Bureau du Cartel est tenu de donner aux intéressés l'occasion de faire connaître leur opinion et, sur demande d'un intéressé, de le convoquer à une audience verbale.

(2) Dans des cas particuliers, le Bureau du Cartel peut donner aux représentants des secteurs économiques touchés par la procédure l'occasion de développer leurs points de vue.

Remarques : Quant à la procédure, voir également les § 54 et 55 du G.W.B.

3) Articles 9 et 13 du décret français n° 54-97 du 27 janvier 1951, selon la rédaction du décret n° 59-1004 du 17 août 1959.

Article 9. — Le secrétaire de la Commission informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, les parties intéressées qu'elles disposent d'un délai de 30 jours francs à compter de la réception de ladite lettre pour prendre connaissance des rapports des rapporteurs au secrétariat de la Commission et déposer, si elle le juge à propos, des observations écrites, au secrétariat.

A. — HISTORIQUE

1. — Dans le projet de règlement fait par la Commission on prévoyait de ne donner qu'aux entreprises et associations d'entreprises intéressées « l'occasion de faire connaître leur point de vue » et de laisser à la libre appréciation de la Commission l'audition de tierces personnes. Une audition obligatoire de tierces personnes n'a pas été prévue ; pas plus qu'une réglementation correspondant à l'actuel § 3 [voir article 15 du projet, doc IV/KOM (60) 158 def du 28-10-1960, imprimé dans WuW 60, 586 et GRUR-AIT 61, 184]. Les deux dispositions n'ont été intégrées dans la rédaction en

vigueur qu'après proposition du Parlement (Article 15, § 2 et 3 de la décision du Parlement du 19-10-1961, ABl EG 1961, pages 1409 et suiv.). Cependant le Conseil des Ministres limita l'audition des intéressés prévue par le § 1, alinéa 1 aux « griefs retenus par la Commission » et remplaça dans le § 3 la publication proposée par le Parlement, publication portant sur le « contenu essentiel des décisions envisagées », par la publication de « l'essentiel du contenu de la demande ou de la notification en cause » (voir aussi au sujet de l'historique *Weyer*, DB 62, 325, 327).

(à suivre).

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Nominations

REPRESENTATIONS AUPRES DES COMMUNAUTÉS

M. Ralph Lindsay HARY, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, a été désigné par le Gouvernement d'Australie comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la C.E.E. et de la C.E.E.A., en remplacement de Sir Edwin McCarthy, appelé à d'autres fonctions.

COMITE CONSULTATIF POUR LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Le Conseil a nommé en qualité de membre titulaire du Comité Consultatif pour la libre circulation des travailleurs, M. Alfred DELOURME, secrétaire national de la Fédération générale du travail de Belgique (F.G.T.B.), en remplacement de M. A. CELÉN, démissionnaire.

COMITE CONSULTATIF POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Conseil a nommé en qualité de membres titulaires du Comité consultatif pour la formation professionnelle dans la catégorie des représentants des organisations des employeurs, M. J. R. WESTERHUIS, Secrétaire-adjoint du « Koninklijk Nederlands Landbouw Comité » et M. Dipl. Ing. H. RASPE, Deutscher Handwerkskammertag, en remplacement du Drs. A. B. VAANDRAGER et de M. R. SÖRENSEN, démissionnaires.

— M. Marion COULON a également été nommé membre du Comité consultatif pour la formation professionnelle dans la catégorie des Représentants des Gouvernements.

Le Conseil a en outre nommé en qualité de membre suppléant de ce même Comité dans la catégorie des représentants des Gouvernements, le Dr. ROSENTHAL, Oberschulrat, Kulturverwaltung des Landes Hessen.

COMITE DE POLITIQUE BUDGETAIRE

Au cours de sa première réunion tenue le 23 février à Bruxelles, le Comité de politique budgétaire a constitué son Bureau. M. Carlo MARZANO, haut fonctionnaire du Ministère du Trésor à Rome, a été choisi comme Président ; les Vice-Présidents sont M. Hans Clausen KORFF et M. Gaston ILEGEMS.

COMITE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

M. Dr. Walter SCHLOTFELDT et M. Dr. Christoph ROSENMOELLER, ont été nommés membres suppléants du

Comité du Fonds social européen en remplacement de M. J. GRENZ et de M. Joachim WOLF, démissionnaires.

Propositions

INTERVENTIONS DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

La Commission a approuvé deux propositions de règlement visant à accroître l'efficacité des interventions du Fonds social européen.

Bien que l'expérience des quatre premières années du Fonds ait donné dans l'ensemble des résultats positifs, la réalité et l'accélération du processus d'intégration ont convaincu la Commission de la nécessité de réviser la réglementation en vigueur.

Les nouvelles propositions de la Commission peuvent être groupées en quelques catégories générales en fonction des objectifs qu'elles poursuivent.

Un premier groupe de propositions prévoit que le Fonds pourra accorder son concours pour la rééducation professionnelle de travailleurs occupés afin de leur permettre d'acquérir une qualification répondant aux exigences du marché du travail.

Une seconde série de propositions est destinée à accroître les possibilités d'intervention du Fonds sur le plan régional. Elles prévoient :

— La participation du Fonds aux dépenses destinées à garantir le niveau de rémunération aux travailleurs qui, licenciés à la suite de la fermeture d'une entreprise exerçant son activité dans une région sous-développée, sont réembauchés par une nouvelle entreprise qui s'installe dans la même région.

— La participation au financement de la construction de centres de rééducation professionnelle dans des régions dépourvues de structures appropriées en matière de formation professionnelle.

— La possibilité pour le Fonds d'accorder des avances pour des opérations de rééducation professionnelle à réaliser dans le cadre d'une action de développement régional ou en faveur de travailleurs migrants.

Un troisième groupe de propositions donne au Fonds la faculté d'intervenir en faveur de la construction de logements sociaux et de l'activité que les services sociaux consacrent à l'assistance aux travailleurs migrants et à leurs familles.

PRODUITS AGRICOLES

★ Par lettre du 23 février la Commission a présenté une proposition de décision autorisant la République Italienne à déroger aux dispositions du règlement n° 19 en

ce qui concerne la fixation des prix d'intervention du blé dur pour la campagne 1964/1965.

★ La Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement portant fixation des prix d'écluse pour les œufs à couver de volailles et pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes.

ACTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE DANS LE DOMAINE AGRICOLE

La Commission, par lettre du 3 février, a présenté au Conseil deux propositions de règlements, dont une concerne les contributions communautaires en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et désirant se reconvertir à l'intérieur de l'agriculture et l'autre les contributions communautaires destinées à promouvoir et à faciliter la spécialisation de conseillers des services d'information et de mutation professionnelle en faveur des personnes travaillant en agriculture.

Les règlements proposés rendent possible, parallèlement aux stimulants communautaires en faveur de l'adaptation de l'agriculture offerts par le F.E.O.G.A., une contribution communautaire à la rééducation des personnes qui restent en agriculture, comme il en existe pour favoriser la reconversion et promouvoir la qualification dans le secteur industriel grâce au Fonds Social.

Dans cet esprit, les propositions prévoient, d'une part, une contribution aux centres de rééducation, afin de leur

★ La Commission a également proposé, en application de l'article 35 du Traité C.E.E., un règlement du Conseil relatif au glucose et au lactose, ayant pour but d'étendre au glucose et au lactose ayant un degré de pureté supérieur à 99 % le régime des prélèvements actuellement appliqué au lactose et au glucose ayant un degré de pureté inférieur à 99 %.

permettre de s'adapter ou en vue d'en stimuler la création et, d'autre part, une contribution aux personnes rééduquées, afin de leur permettre de quitter leur exploitation pendant la période nécessaire à leur rééducation.

L'action envisagée se trouve liée très étroitement aux politiques d'amélioration des structures agricoles et les mesures prises dans ce cadre sont très différenciées régionalement. Une régionalisation de l'action est donc prévue, en délimitant les zones dans lesquelles les contributions communautaires seront accordées, en tenant compte notamment des zones qui seront délimitées dans les programmes communautaires prévus au règlement concernant le Fonds Européen d'Orientation et de garantie agricole.

Ce lien entre l'action envisagée et les politiques d'amélioration des structures agricoles implique également, que, pour l'application des deux règlements considérés, la Commission soit assistée dans sa tâche par le Comité permanent des structures agricoles.

ENQUETE SUR LE COUT DES INFRASTRUCTURES EN MATIERE DE TRANSPORTS PAR FER, ROUTE ET FLEUVE

La Commission a remis en date du 19 février 1965 une proposition de décision portant application de l'article 4 de la décision n° 64/389/C.E.E. du Conseil du 22 juin 1964 relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

L'objectif de l'enquête décidée en juin 1964 par le Conseil est de permettre le rassemblement d'éléments d'appréciation en vue de l'harmonisation, dans le cadre de la politique commune des transports, des dispositions nationales relatives à l'utilisation des infrastructures, c'est-à-dire de la définition du régime financier applicable en matière d'utilisation des infrastructures.

Toutefois, les travaux menés par la Commission ont montré que ce problème était susceptible de recevoir plusieurs solutions très différentes quant à leurs principes de base et à leurs répercussions et qu'il n'est pas possible actuellement de faire un choix entre ces différentes solutions. Cela tient au fait qu'il existe à ce sujet des divergences fondamentales d'ordre théorique. D'autre part, les

informations quant à l'applicabilité des différentes solutions possibles ainsi que quant à leurs conséquences sur l'économie et la politique des transports sont insuffisantes pour faire un tel choix en connaissance de cause.

Il en résulte que l'enquête sur les coûts d'infrastructure doit être organisée de telle sorte qu'elle ne préjuge pas les décisions ultérieures en ce qui concerne le régime financier pour l'utilisation des infrastructures, tout en permettant le rassemblement d'un maximum d'éléments d'appréciation.

C'est pourquoi la Commission estime opportun de limiter le rassemblement de données globales aux dépenses effectuées pendant la période de référence de l'enquête au titre des infrastructures de transport et de procéder, par ailleurs, à l'étude d'un certain nombre de cas particuliers, en vue de mettre en lumière les problèmes posés par l'application de diverses solutions en matière d'imputation des coûts et de régime financier pour l'utilisation des infrastructures.

CONTINGENTS TARIFAIRES

Le 3 décembre 1963, le Conseil avait octroyé à la République fédérale d'Allemagne un contingent tarifaire au droit de 4 % pour les poudres de fer ou d'acier, brutes, de la position tarifaire ex. 73.05 A du tarif douanier commun, dans la limite de 8.000 tonnes, pour l'année 1964. La Commission soulignait alors que les quantités proposées pourraient éventuellement être révisées dans le courant de l'année.

Le 4 décembre 1964, soit avant l'expiration de la

période de validité du contingent tarifaire en cause, la République fédérale d'Allemagne a demandé que le volume contingentaire octroyé pour ces produits soit porté de 8.000 tonnes à 10.000 tonnes. Les données produites à l'appui de cette demande de révision permettent de dégager une progression plus forte que prévue des besoins de l'Allemagne et, de ce fait, de ses importations en provenance des pays tiers.

La République fédérale d'Allemagne a fait savoir que

cette progression est imputable à une utilisation plus importante que prévue des poudres de fer ou d'acier dans la production d'articles spéciaux. S'agissant de qualités de poudres particulières dont la production dans la Communauté est fort limitée, l'Etat membre demandeur doit s'approvisionner dans les pays tiers. C'est en considération de cette évolution basée sur des données réelles que la Commission a transmis au Conseil une proposition de majoration du contingent tarifaire octroyé à la République fédérale d'Allemagne pour les poudres de fer ou d'acier, brutes, de la position ex 73.05 A du tarif douanier commun.

Sur la base des importations totales effectuées par la République fédérale d'Allemagne, ses besoins d'importations de toute provenance peuvent être estimés pour 1964 à 10.000 tonnes. En ce qui concerne la participation des autres Etats membres à l'approvisionnement de l'Allemagne, elle peut être estimée de l'ordre de 350 tonnes pour toute l'année 1964. Les besoins d'importations en provenance de pays tiers se situent donc à 9.650 tonnes pour toute l'année 1964 et c'est à ce niveau qu'il est proposé de porter le volume contingentaire octroyé.

Travaux

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Lors de la réunion qu'ils ont tenue à Bruxelles les 7 et 8 septembre 1964, les Ministres des Postes et Télécommunications des Etats membres de la C.E.E. ont envisagé d'inscrire leurs futurs travaux dans le cadre communautaire.

Déjà le rapport Spaak, établi dans le cadre de la Con-

férence de Messine, traitait dans sa 3^e partie des secteurs d'action d'urgence. Ces secteurs concernaient aussi les Postes et Télécommunications, précisant que la création d'une Union postale restreinte apparaît souhaitable, afin de concrétiser sur le plan postal la fusion progressive des économies nationales.

Cette déclaration de principe était suivie d'une liste d'objectifs à atteindre et de problèmes pour lesquels il était souhaité de mettre au point une coopération entre les Six.

Dès 1955, les bases d'une politique commune en matière de Postes et Télécommunications avaient donc été posées. Cependant, le Traité de Rome ne comporte aucun article traitant spécialement des Postes et Télécommunications. Il n'empêche que ce problème n'a jamais cessé d'être d'actualité et de nombreuses questions écrites ont été posées par les Parlementaires européens tendant à obtenir des précisions sur l'action envisagée par la Commission, plus précisément en ce qui concerne l'harmonisation des tarifs des Postes et des Télécommunications.

Parallèlement, un mouvement s'était dessiné qui se traduisait par une série d'accords bilatéraux entre les Etats membres de la C.E.E. en vue, non pas d'harmoniser les tarifs, mais d'appliquer leurs tarifs intérieurs pour leurs relations avec les autres Etats membres.

Après la récente réunion des Ministres des Postes et des Télécommunications, la Commission a procédé à l'examen des possibilités qu'offrait le Traité de Rome d'engager une action dans le domaine des Postes et Télécommunications et a décidé d'engager les travaux nécessaires en vue de procéder dans une première phase à l'harmonisation des tarifs des Postes et Télécommunications en vigueur dans les Etats membres sur base des dispositions de l'article 100.

II. — LA C.E.E. ET LES PAYS TIERS

Yougoslavie

Le Comité des Représentants Permanents avait constaté en novembre 1964, qu'aucun élément ne s'opposait à l'ouverture de conversations techniques exploratoires avec une délégation yougoslave, dont le principe avait été admis dès le 5 décembre 1962, par le Conseil.

Du 25 au 29 janvier 1965, une première série de conversations eut lieu à Bruxelles avec une délégation yougoslave, qui ont porté, à la demande de la délégation yougoslave sur les relations commerciales entre la Communauté et la Yougoslavie, sur les relations contractuelles entre la Yougoslavie et les Etats Membres, et sur les effets de l'intégration sur les exportations yougoslaves de produits agricoles et de produits industriels.

A la demande de la délégation de la Commission, le régime des importations en Yougoslavie et l'incidence des relations de la Yougoslavie avec le C.A.E.M. sur son commerce avec la C.E.E. furent également examinés.

En ce qui concerne le recul des ventes de produits industriels de la C.E.E. en Yougoslavie au moment où celles venues des Pays membres du C.A.E.M. progressent régulièrement, les Yougoslaves ont affirmé qu'il ne fallait y voir aucune intervention étatique mais que les produits

finis orientaux avaient été plus compétitifs au cours des dernières années.

Au sujet du problème du statut de la Yougoslavie au C.A.E.M., les Yougoslaves ont expliqué qu'ils étaient intéressés à « observer » les décisions prises dans certains secteurs par les pays du C.A.E.M. mais que ceci n'impliquait nullement pour la Yougoslavie une obligation de suivre les recommandations et directives de cette organisation dans le domaine de la production ou du commerce extérieur. Ils ont mis en parallèle leur présence à l'O.C.D.E. et au C.A.E.M. et réaffirmé la volonté du Gouvernement Yougoslave de rester en dehors de toute forme d'intégration. Les deux délégations poursuivront leurs travaux au cours de la deuxième moitié du mois de mai.

Autriche

Le Comité des Représentants Permanents a été chargé, en collaboration avec la Commission, d'établir les éléments d'un mandat en vue de permettre d'entamer ensuite, dans les délais les plus brefs possibles, des négociations avec l'Autriche.

Nigéria

Le Conseil a complété lors de sa session du 2 février le mandat de négociations qu'il avait donné à la Commission en juin dernier.

Les négociations avec le Nigéria vont donc reprendre sur la base de ce complément de mandat.

Suisse

Un aide-mémoire de la Mission suisse a été adressé à la C.E.E. en date du 5 février 1965 concernant l'application du règlement n° 13/64/C.E.E. du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, aux importations de fromage fondu.

Il s'agit du deuxième aide-mémoire de la Mission suisse concernant la capacité compétitive des fromages fondus suisses sur le marché italien qui s'est sensiblement détérioré par rapport à celle des produits des pays membres de la C.E.E. importés en Italie, la charge additionnelle

qui grève les produits suisses par rapport aux produits concurrentiels allemands ayant passé de 8 à plus de 20 pour cent.

Amérique Centrale

Des lettres ont été échangées entre le Président Hallstein et M. Delgado, Secrétaire général du Traité Général d'Intégration Economique Centre-Américaine (S.I.E.C.A.), au sujet des relations entre la Commission et le Secrétariat Permanent du Traité Général d'Intégration Economique Centre-Américaine, instituant un marché commun centre-américain, qui a été signé le 13 décembre 1960 et est en pleine vigueur entre les pays membres : à savoir le Guatemala, El Salvador, le Honduras, le Nicaragua et le Costa-Rica. Le Marché commun Centre-Américain établira à Bruxelles un bureau dont la direction sera confiée à un représentant du Secrétaire Général du Secrétariat du Traité Général.

Ce fonctionnaire sera chargé de maintenir un contact permanent avec la Commission de la C.E.E.

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RELEVÉ D'ACTES PUBLIÉS PAR LES INSTITUTIONS DE LA C.E.E. EN JANVIER 1965

(Dépouillement du n° 10 du 27 janvier 1965 au n° 31 du 25 février 1965)

CONSEIL

REGLEMENTS.

Règlement n° 6/65/C.E.E. du Conseil, du 26 janvier 1965, portant suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable à l'importation de viande bovine congelée (16).

Règlement n° 7/65/C.E.E., 1/65/Euratom des Conseils, du 11 janvier 1965, relatif aux modalités d'application au personnel de la commission de contrôle du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents (18).

Règlement n° 8/65/C.E.E., 2/65/Euratom des Conseils, du 11 janvier 1965, portant modification de l'article 95 du statut des fonctionnaires de la C.E.E.A. et de la C.E.E. (18).

Règlement n° 9/65/C.E.E. du Conseil, du 26 janvier 1965, portant modification du règlement n° 114/64/C.E.E. en ce qui concerne l'application des montants compensatoires dans le secteur du lait et des produits laitiers (19).

Règlement n° 10/65/C.E.E. du Conseil, du 26 janvier 1965, portant fixation des normes communes de qualité pour les *aux* (19).

Règlement n° 11/65/C.E.E. du Conseil, du 26 janvier 1965, relatif à l'octroi d'une restitution à la production pour les *graux et semoules de maïs* utilisés par l'industrie de la brasserie (19).

DIRECTIVES.

65/65/C.E.E. : Directive du Conseil, du 26 janvier

1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques (22).

65/66/C.E.E. : Directive du Conseil, du 26 janvier 1965, portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (22).

DECISIONS :

65/52/C.E.E. : Décision du Conseil, du 26 janvier 1965, relative au contingent tarifaire communautaire de 20.000 têtes de génisses et de vaches de certaines races de montagne (19)

65/53/C.E.E. : Décision du Conseil, du 26 janvier 1965, relative à la procédure de consultation dans les domaines de l'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers (19).

65/67/C.E.E. : Décision du Conseil, du 2 février 1965, autorisant la République italienne à suspendre, à l'égard des pays tiers, ses droits applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II (22).

65/68/C.E.E. : Décision du Conseil, du 2 février 1965, portant ouverture et répartition de contingents tarifaires communautaires pour l'essence de térébenthine de la position 38.07 A et les colophanes (y compris les produits dits « brais résineux ») de la position 38.08 A (22).

COMMISSION

RÈGLEMENTS.

Règlement n° 4/65/C.E.E. de la Commission, du 26 janvier 1965, relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille (11).

Règlement n° 5/65/C.E.E. de la Commission, du 25 janvier 1965, modifiant l'annexe II du règlement n° 157/64/C.E.E. relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers (12).

Règlement n° 12/65/C.E.E. de la Commission, du 2 février 1965, relatif à l'utilisation du certificat DD 4 en cas d'application d'un montant compensatoire dans le secteur du lait et des produits laitiers (19).

Règlement n° 13/65/C.E.E. de la Commission, du 10 février 1965, relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille (25).

Règlement n° 14/65/C.E.E. de la Commission, du 24 février 1965, modifiant le règlement n° 136/64/C.E.E. quant aux indications à porter, pour le beurre, dans le certificat d'importation (31).

DECISIONS.

64/27/C.E.E. : Décision de la Commission, du 21 décembre 1964, portant prorogation de la validité de sa décision arrêtée en date du 31 octobre 1962 à la suite de recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité pour exclure du traitement communautaire les feuilles de tabac non écotées et les déchets de tabac originaires de pays tiers, et mis en libre pratique dans les autres Etats membres (12).

65/37/C.E.E. : Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, portant octroi de contingents tarifaires à la République italienne pour certains poissons (thons et morues) (17).

65/38/C.E.E. : Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les pruneaux (17).

65/39/C.E.E. : Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage (17).

65/40/C.E.E. : Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé (17).

65/41/C.E.E. : Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé (17).

65/42/C.E.E. : Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé (17).

65/43/C.E.E. : Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour l'acide désoxycholique (17).

65/44/C.E.E. : Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire à la

République italienne pour le ferrochrome surraffiné (contenant en poids moins de 0,1 % de carbone) (17).

65/45/C.E.E. : Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut, non allié (17).

65/46/C.E.E. : Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut (17).

65/47/C.E.E. : Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, autorisant l'Union économique belgo-luxembourgeoise à introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut (17).

65/48/C.E.E. : Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le magnésium brut (17).

65/49/C.E.E. : Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le magnésium brut (17).

65/50/C.E.E. : Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour le magnésium brut (17).

65/54/C.E.E. : Décision de la Commission, du 21 décembre 1964, portant modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres Etats membres (21).

65/55/C.E.E. : Décision de la Commission, du 21 décembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrans, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amyliques, en provenance de certains Etats membres (21).

65/56/C.E.E. : Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle (21).

65/57/C.E.E. : Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle (21).

65/58/C.E.E. : Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle (21).

65/59/C.E.E. : Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle (21).

65/60/C.E.E. : Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle (21).

65/61/C.E.E. : Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social

européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de **rééducation professionnelle** (21).

65/62/C.E.E. : Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des **opérations de réinstallation** (21).

65/63/C.E.E. : Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des **opérations de réinstallation** (21).

65/64/C.E.E. : Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des **opérations de réinstallation** (21).

65/69/C.E.E. : Décision de la Commission, du 15 janvier 1965, relative à la mise à jour de la **liste des organismes de droit public**, prévue à l'article 18 du règlement n° 9 du Conseil concernant le **Fonds social européen** (23).

65/73/C.E.E. : Décision de la Commission, du 15 janvier 1965, portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations dans la République française de **chocolat** et de **confiseries et préparations** comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains Etats membres (24).

65/74/C.E.E. : Décision de la Commission, du 25 janvier 1965, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République fédérale d'Allemagne pour les **squales**, dits « **aiguillats** » (*squalus acanthias*), frais, réfrigérés ou congelés (24).

65/75/C.E.E. : Décision de la Commission, du 25 janvier 1965, prorogeant la décision de la Commission du 27 novembre 1964 portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'exportation de certains **fromages** vers les pays tiers (24).

65/78/C.E.E. : Décision de la Commission, du 22 janvier 1965, portant nouvelle modification de sa décision du 30 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de **glucose** (dextrose) en provenance de certains Etats membres (25).

65/79/C.E.E. : Décision de la Commission, du 25 janvier 1965, portant prorogation de sa décision en date du 8 avril 1964 par laquelle la République italienne a été autorisée, en vertu de l'article 115, alinéa 1 du traité, à **exclure du traitement communautaire certains produits** originaires de pays tiers et transformés ou mis en libre pratique dans les autres Etats membres (25).

65/80/C.E.E. : Décision de la Commission, du 27 janvier 1965, relative au recours de la République française à l'article 115, alinéa 1 du traité, pour **exclure du traitement communautaire les « filets de poissons de mer, frais, réfrigérés ou congelés »** de la position 03.01 B du tarif douanier commun, originaires du Danemark et du Royaume-Uni et mis en libre pratique dans les autres Etats membres (25).

65/81/C.E.E. : Décision de la Commission, du 27 janvier 1965, relative au recours de la République française à l'article 115, alinéa 1 du traité, pour **exclure du traitement communautaire certains produits** originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres Etats membres (25).

65/82/C.E.E. : Décision de la Commission, du 29 janvier 1965, relative à la fixation du pourcentage des droits de douane et des moyennes des **prélèvements agricoles** applicables envers les pays tiers, à prendre en considération à partir du 1^{er} février 1965, pour la détermination du taux des prélèvements compensateurs institués en application de l'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa du traité (25).

65/90/C.E.E. : Décision de la Commission, du 9 février 1965, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde à titre conservatoire en faveur du **sulfure de carbone** (28).

RECOMMANDATIONS.

65/28/C.E.E. : Recommandation de la Commission, du 11 janvier 1965, adressée aux Etats membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour les graines de **semence de chanvre** (12).

65/29/C.E.E. : Recommandation de la Commission, du 11 janvier 1965, adressée aux Etats membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certaines catégories de **peaux brutes** (12).

65/30/C.E.E. : Recommandation de la Commission, du 11 janvier 1965, adressée aux Etats membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certains **déchets et cendres de métaux non ferreux** et des **méthodes de coopération administrative** entre les Etats membres (12).

65/76/C.E.E. : Recommandation de la Commission, du 12 janvier 1965, aux Etats membres relative aux attestations concernant **l'exercice de la profession** dans le pays de provenance, prévues à l'article 4, paragraphe 2 de la directive 64/427/C.E.E. du Conseil, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (**industrie et artisanat**) (24).

65/77/C.E.E. : Recommandation de la Commission, du 12 janvier 1965, aux Etats membres relative aux attestations concernant **l'exercice de la profession** dans le pays de provenance, prévues à l'article 4, paragraphe 2 de la directive 64/222/C.E.E. du Conseil, du 25 février 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du **commerce**, de **l'industrie** et de **l'artisanat** (24).

65/97/C.E.E. : Recommandation de la Commission, du 25 janvier 1965, adressée au grand-duché de Luxembourg au sujet de la loi du 25 mai 1964 concernant le **remboursement des biens ruraux** (29).

*Pour le placement
de vos
épargnes,*



BONS DU TRÉSOR



SIEGE SOCIAL : 14, rue Bergère, PARIS IX^e

SUCCURSALE : 2, place de l'Opéra, PARIS II^e

Pour exploiter pleinement les possibilités que vous ouvre le
" MARCHÉ COMMUN "
vous devez résoudre de multiples problèmes

NOTRE SERVICE
" MARCHÉ COMMUN "

a été spécialement créé pour vous y aider.

Grâce à ses liaisons permanentes avec les Correspondants du COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS, à l'étranger, notre

SERVICE " MARCHÉ COMMUN "

met à votre disposition une DOCUMENTATION abondante et constamment renouvelée. Il vous facilite vos PROSPECTIONS et vos ENTREES en RELATIONS. Il vous permet de rechercher plus sûrement et de conclure plus facilement des accords de REPRESENTATION, de FABRICATION, de SPECIALISATION. Enfin il facilite vos INVESTISSEMENTS et vos IMPLANTATIONS dans la Communauté Européenne.

CONSULTEZ NOTRE SERVICE MARCHÉ COMMUN, soit directement, 14, rue Bergère, Paris, 770 55-60, soit par l'intermédiaire de nos 850 agences et bureaux en France.

AGENCES, FILIALES ET REPRESENTATIONS

DANS LE MONDE

EUROPE : LONDRES, 8/13 King William Street, E.C. 4
BRUXELLES, 2, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères
MONTE-CARLO, 1, Galerie Charles-III

AFRIQUE : ALGERIE... ALGER, 45-47, rue Didouche-Mourad — TUNISIE... filiale à Tunis, Banque d'Escompte et de Crédit à l'Industrie en Tunisie (B.E.I.T.), 74, av. Habib-Bourquiba. — MADAGASCAR... filiale à Tananarive, Banque Malgache d'Escompte et de Crédit (BAMES), place de l'Indépendance.

AMERIQUE DU NORD : Filiale à NEW YORK,

French American Banking Corporation, 120, Broadway, 5, N.Y.

AMERIQUE DU SUD : Représentant pour l'ARGENTINE, le CHILI, l'URUGUAY, à BUENOS AIRES, Reconquista, 165 — Délégation pour le BRÉSIL, la BOLIVIE, la COLOMBIE, l'ÉQUATEUR et le PÉROU, Rua 24 de Mayo, 276, App. III SAO PAULO.

ASIE : INDE... BOMBAY, The French Bank Building, Homji Street — CALCUTTA, Stephen House, 4-A Dalhousie Square East — Représentation à NEW DELHI, Ratan-don Road, 19.

AUSTRALIE : MELBOURNE, 27, Queen Street — SYDNEY, French Bank Building, 12, Castlereagh Street